

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

#### **La société JCDECAUX FRANCE,**

Société par actions simplifiée au capital de 8.241.669,67 euros, dont le siège social est situé à Neuilly-sur-Seine (92200), 17 rue Soyer, identifiée sous le numéro 622 044 501 RCS Nanterre,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Charles DECAUX,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale "**JCDECAUX FRANCE**", ou appelée la "**Société Absorbante**",

#### **DE PREMIERE PART,**

#### **La société PUBLI-CITES EXPANSION,**

Société par actions simplifiée au capital de 11.834.020 euros, dont le siège social est situé à Mouans-Sartoux (06370), 2 chemin de Sartoux, identifiée sous le numéro 528 918 873 RCS Cannes,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel GEFFROY,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale « **PUBLI-CITES EXPANSION** »,

#### **DE DEUXIEME PART,**

#### **La société PISONI PUBLICITE,**

Société par actions simplifiée au capital de 160.000 euros, dont le siège social est situé à Mouans-Sartoux (06370), 2 chemin de Sartoux, identifiée sous le numéro 334 111 598 RCS Cannes,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel GEFFROY,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale « **PISONI PUBLICITE** », ou appelée « **Filiale** »,

#### **DE TROISIEME PART,**

**La société EVIDENCE MEDIA OOH,**

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé à Mouans-Sartoux (06370), 2 chemin de Sartoux, identifiée sous le numéro 520 769 159 RCS Cannes,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel GEFFROY,

**DE QUATRIEME PART,**

**La société TENDANCE PIXXL,**

Société par actions simplifiée au capital de 27.500 euros, dont le siège social est situé à Mouans-Sartoux (06370), 2 chemin de Sartoux, identifiée sous le numéro 412 537 276 RCS Cannes,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel GEFFROY,

**DE CINQUIEME PART,**

**La société MIDI ESPACE,**

Société par actions simplifiée au capital de 162.932 euros, dont le siège social est situé à Mouans-Sartoux (06370), 2 chemin de Sartoux, identifiée sous le numéro 414 376 251 RCS Cannes,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel GEFFROY,

**DE SIXIEME PART,**

Les sociétés EVIDENCE MEDIA OOH, TENDANCE PIXXL et MIDI ESPACE seront ensemble désignées ci-après les « **Sous-Filiales** ».

Les sociétés PUBLI-CITES EXPANSION, PISONI PUBLICITE, EVIDENCE MEDIA OOH, TENDANCE PIXXL et MIDI ESPACE seront ci-après désignées soit par leur dénomination sociale soit individuellement « **Société Absorbée** » ou ensemble les « **Sociétés Absorbées** ».

**Il a été arrêté, en vue de la fusion simplifiée par voie d'absorption de la société PUBLI-CITES EXPANSION par la société JCDECAUX FRANCE, suivie de la fusion par voie d'absorption de la Filiale, puis de la fusion par voie d'absorption des Sous-Filiales par la société JCDECAUX FRANCE, de la manière suivante, la convention réglant ces fusions.**

**Préalablement aux conventions, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

## **EXPOSE**

-----

**I/ La société JCDECAUX FRANCE** est une société par actions simplifiée ayant pour objet en France et/ou à l'étranger :

- *la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'entretien de tous supports publicitaires, notamment et de façon non limitative de mobiliers urbains, de dispositifs grand format, de publicités lumineuses, de bâches publicitaires, d'écrans digitaux ou autres en vue principalement de leur exploitation publicitaire et/ou d'information à caractère administratif, socio-culturel, sportif ou touristique ;*
- *la gestion des kiosques, l'exploitation de la concession de la publicité sur les kiosques lumineux, l'obtention de la concession de la publicité, la prise en gérance, la construction, l'achat de tous kiosques lumineux ou non en tous lieux ;*
- *la mise à disposition du public, notamment dans le cadre de contrats passés avec des collectivités territoriales ou locales, en association ou non avec des supports publicitaires, de bicyclettes et autres moyens de transport individuel ;*
- *la recherche, le développement, la fabrication, l'exploitation, la commercialisation et l'installation de tous appareils d'hygiène publique, la publicité sur lesdits appareils ;*
- *la publicité sur les emplacements situés dans ou sur les moyens de transport collectif, tels les métros, réseaux de bus tramways et cars, les aéroports et gares maritimes et l'exploitation desdits emplacements ainsi que sur tous supports dépendant de ou rattachés à ces moyens de transport ;*
- *la publicité sous toutes ses formes et, plus particulièrement mais de façon non limitative, l'exploitation des applications de la lumière à la publicité ;*
- *l'exploitation de la publicité par régie, fermage, courtage ou sous toute autre forme, pour tous supports de publicité ainsi que toutes les branches s'y rattachant ;*
- *directement ou indirectement, toutes opérations de publicité, notamment la publicité de tous spectacles et, en général, toutes opérations de création publicitaire ;*
- *la location, la vente, la fourniture, l'entretien et l'exploitation de tous équipements et matériels à destination industrielle, commerciale ou du public, associés ou non à des prestations de toute nature et sous toute forme, liées à et/ou nécessaires à la réalisation des objets ci-dessus ;*
- *la participation de la société à toutes entreprises, sociétés ou groupements, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes, et la gestion de ces participations ;*
- *la représentation des activités de publicité extérieure auprès des associations ou des instances syndicales interprofessionnelles dans le domaine de la publicité extérieure ;*
- *et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.*

Son capital social, qui s'élève à 8.241.669,67 euros, est divisé en 5.406.179 actions ordinaires d'environ un euro et cinquante-deux centimes (1,52 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

La durée de la société JCDECAUX FRANCE expirera le 10 octobre 2099, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**II/ La société PUBLI-CITES EXPANSION** est une société par actions simplifiée ayant pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *toutes prises de participation, toutes opérations financières de placement dans toutes sociétés ou affaires civiles ou commerciales ;*
- *la souscription, l'acquisition, l'apport, la cession de toutes valeurs mobilières, la gestion de tous portefeuille-titres ;*
- *la direction, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires commerciales, financières, mobilières et autres ;*
- *la fourniture, au profit de sociétés auxquelles elle est apparentée, de toutes prestations de direction générale, administratives, comptables, juridiques, financières, informatiques, logistiques, commerciales ou autres ;*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement.*

Son capital social, qui s'élève à 11.834.020 euros, est divisé en 1.183.402 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font apparaître une perte d'un montant de (2.474.500) euros. Les comptes de cet exercice ont été soumis à l'approbation de l'associé unique de la société PUBLI-CITES EXPANSION préalablement à la signature du présent traité de fusion, lequel a décidé d'affecter cette perte en intégralité au compte « report à nouveau ».

La durée de la société PUBLI-CITES EXPANSION expirera le 10 décembre 2109, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société PUBLI-CITES EXPANSION exploite son activité au sein de son siège social.

**III/ La société PISONI PUBLICITE** est une société par actions simplifiée ayant pour objet en France ou à l'étranger :

- *toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la conception, l'installation, la réalisation de toutes études publicitaires et graphiques ;*
- *la création, l'installation, l'achat, la vente, la location, l'exploitation de matériels publicitaires et de mobiliers urbains ainsi que de tous services associés ;*
- *l'affichage et la réalisation de campagnes publicitaires ;*
- *toutes activités de promotion immobilière ;*

- *la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de toutes entreprises de publicité, d'affichage, de location et de vente de matériels et services, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les activités spécifiées, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ;*
- *la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;*
- *et, généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.*

Son capital social, qui s'élève à 160.000 euros, est divisé en 10.000 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font apparaître un bénéfice d'un montant de 1.518.821 euros. Les comptes de cet exercice ont été soumis à l'approbation de l'associé unique de la société PISONI PUBLICITE préalablement à la signature du présent traité de fusion, lequel a décidé d'affecter ce bénéfice en intégralité au compte « Autres réserves ».

La durée de la société PISONI PUBLICITE expirera le 27 novembre 2035, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société PISONI PUBLICITE exploite son activité au sein de son siège social.

**IV/ La société EVIDENCE MEDIA OOH** est une société par actions simplifiée ayant pour objet en France et à l'étranger :

- *la création, l'acquisition ; la location, la prise à bail, l'exploitation, la gestion de toutes entreprises de publicité, d'édition, d'affichage, de location et de vente de matériels et de services ;*
- *l'acquisition, la propriété, la gestion d'actions ou de parts de sociétés relatives à l'objet ci-dessus ;*
- *l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité d'actionnaire ou d'associé desdites sociétés ;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et brevet, licence et marque ;*
- *la participation directe ou indirecte sous toutes formes de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou ayant objet similaire, connexe ou complémentaire ;*
- *toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles, financières et généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou se rattachant directement ou indirectement à celui-ci ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou encore susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou développement.*

Son capital social, qui s'élève à 50.000 euros, est divisé en 500 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font apparaître une perte d'un montant de (4.442) euros. Les comptes de cet exercice ont été soumis à l'approbation de l'associé unique de la société EVIDENCE MEDIA OOH préalablement à la signature du présent traité de fusion, lequel a décidé d'affecter cette perte en intégralité au compte « Report à nouveau ».

La durée de la société EVIDENCE MEDIA OOH expirera le 4 mars 2109, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société EVIDENCE MEDIA OOH exploite son activité au sein de son siège social.

**V/ La société TENDANCE PIXXL** est une société par actions simplifiée ayant pour objet :

- *l'exploitation d'innovation, de savoir-faire, de procédés et de technologies liés à l'environnement, la communication, le mobilier d'environnement, les services et les arts ;*
- *la fabrication de tout matériel et le développement du réseau de commercialisation afférents auxdits procédés, ainsi que la location du mobilier ;*
- *l'infographie et tous travaux infographiques ;*
- *l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises à toutes sociétés créés ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;*
- *et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

Son capital social, qui s'élève à 27.500 euros, est divisé en 11.000 actions de 2,50 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font apparaître un bénéfice d'un montant de 242.020 euros. Les comptes de cet exercice ont été soumis à l'approbation de l'associé unique de la société TENDANCE PIXXL préalablement à la signature du présent traité de fusion, lequel a décidé d'affecter ce bénéfice en intégralité au compte « Autres Réserves ».

La durée de la société TENDANCE PIXXL expirera le 15 juin 2096, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société TENDANCE PIXXL exploite son activité au sein de son siège social.

**VI/ La société MIDI ESPACE** est une société par actions simplifiée ayant pour objet en France et à l'étranger :

- *distribution et commercialisation et de façon plus générale, conception installation, réalisation de toutes publicités, d'affichage urbain ou non, par tous moyens,*
- *et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières (comprenant toutes prises de participation dans toutes sociétés), mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, susceptibles d'en faciliter la réalisation ;*
- *tous travaux de bâtiment, de construction, de réhabilitation, d'aménagement et de rénovation.*

Son capital social, qui s'élève à 162.932 d'euros, est divisé en 2.116 actions de 77 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font apparaître un bénéfice d'un montant de 20.452 euros. Les comptes de cet exercice ont été soumis à l'approbation de l'associé unique de la société MIDI ESPACE préalablement à la signature du présent traité de fusion, lequel a décidé d'affecter ce bénéfice en intégralité au compte « Autres Réserves ».

La durée de la société MIDI ESPACE expirera le 5 novembre 2096, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société MIDI ESPACE exploite son activité au sein de son siège social.

## **VII/ Liens entre les sociétés :**

### **A/ Liens en capital**

La société JCDECAUX FRANCE détient à la date de signature du présent traité de fusion et détiendra jusqu'à la réalisation de la fusion-absorption de la société PUBLI-CITES EXPANSION, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société PUBLI-CITES EXPANSION.

La société PUBLI-CITES EXPANSION détient à la date de signature du présent traité de fusion et détiendra jusqu'à la réalisation de son absorption par la société JCDECAUX FRANCE, la totalité des actions représentant la totalité du capital de PISONI PUBLICITE.

La société PISONI PUBLICITE détient à la date de signature du présent traité de fusion et détiendra jusqu'à la réalisation de son absorption par la société JCDECAUX FRANCE, la totalité des actions représentant la totalité du capital de chacune des Sous-Filiales.

La fusion-absorption de la société PUBLI-CITES EXPANSION par la société JCDECAUX FRANCE a vocation à être réalisée définitivement préalablement à la réalisation de la fusion-absorption de la Filiale par la société JCDECAUX FRANCE, qui elle-même a vocation à être réalisée définitivement préalablement à la réalisation de la fusion-absorption des Sous-Filiales par la société JCDECAUX FRANCE, de sorte qu'au moment de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la Filiale, la société JCDECAUX FRANCE détiendra la totalité des actions de la Filiale, et au moment de la réalisation définitive de la fusion-absorption des Sous-Filiales, la société JCDECAUX FRANCE détiendra la totalité des actions des Sous-Filiales.

B/ Dirigeants communs

Monsieur Jean-Michel GEFROY est Président de PUBLI-CITES EXPANSION, de la Filiale et de chacune des Sous-Filiales.

**CELA EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CONVENTION CI-APRÈS RELATIVE À L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ PUBLI-CITES EXPANSION, DE LA FILIALE ET DES SOUS-FILIALES PAR LA SOCIÉTÉ JCDECAUX FRANCE**

## PLAN GENERAL

La convention est divisée en quatorze (14) parties, à savoir :

- La première : relative aux motifs des opérations de fusions, aux comptes ayant servi de base à ces opérations, au régime juridique des fusions, à la date d'effet desdites opérations, aux méthodes de valorisation des actifs et passifs transmis et à l'absence de parité d'échange.
- La deuxième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société PUBLICITES EXPANSION.
- La troisième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société PISONI PUBLICITE.
- La quatrième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société EVIDENCE MEDIA OOH.
- La cinquième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société TENDANCE PIXXL.
- La sixième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société MIDI ESPACE.
- La septième : relative au transfert de propriété et à l'entrée en jouissance.
- La huitième : relative aux charges et conditions des transmissions de patrimoine.
- La neuvième : relative à la rémunération des transmissions de patrimoine.
- La dixième : relative aux déclarations par les représentants des Sociétés Absorbées et Absorbante.
- La onzième : relative à la dissolution des Sociétés Absorbées.
- La douzième : relative aux conditions de réalisation.
- La treizième : relative au régime fiscal.
- La quatorzième : relative aux dispositions diverses.

## PREMIERE PARTIE

### MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS

Les présentes opérations de fusion s'inscrivent dans un processus de restructuration interne au groupe JCDecaux faisant suite à l'acquisition de PUBLI-CITES EXPANSION, de la Filiale et des Sous-Filiales, spécialistes du mobilier urbain et de l'affichage dans le sud-est de la France, par JCDECAUX FRANCE, intervenue le 8 décembre 2022.

Les fusions prévues aux présentes consistent en l'absorption de la société PUBLI-CITES EXPANSION, entité absorbée, par la société JCDECAUX FRANCE, entité absorbante, immédiatement suivie de l'absorption (i) de la Filiale puis (ii) des Sous-Filiales par la société JCDECAUX FRANCE.

Cette restructuration globale a pour objectifs de simplifier les structures juridiques qui seront désormais réunies sous une seule entité, de simplifier les flux financiers intragroupe, de sécuriser et d'unifier les process métiers de la Filiale et des Sous-Filiales en les intégrant dans tous les process JCDecaux et de renforcer et maximiser les synergies au niveau commercial (notamment par la création d'une offre commerciale commune enrichie en intégrant l'offre de la Filiale et des Sous-Filiales dans le catalogue JCDecaux France), au niveau des Directions Générales / Directions Régionales qui partagent leurs connaissances des collectivités locales en s'appuyant de part et d'autre sur leurs ancrages locaux forts, au niveau de l'exploitation terrain (via l'alignement au standard d'exploitation JCDecaux) et au niveau des fonctions support.

### COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Chacune des sociétés a, à la date du 31 décembre 2022, date de clôture de leur dernier exercice social, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable.

Les Sociétés Absorbées ont en outre établi des comptes proforma au 30 juin 2023, en se référant à leur bilan au 31 décembre 2022 et à leurs résultats prévisionnels pour la période devant courir jusqu'au 30 juin 2023 (les « **Comptes Proforma** »).

Un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Les fusions prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023, un bilan définitif de chaque Société Absorbée au 30 juin 2023 sera établi afin de déterminer les valeurs définitives des actifs nets apportés dans le cadre des fusions.

### REGIMES JURIDIQUES DES FUSIONS

La fusion-absorption de la société PUBLI-CITES EXPANSION par la société JCDECAUX FRANCE, fusion-absorption d'une société filiale détenue à 100 % par la Société Absorbante, est soumise à un régime simplifié en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce (la « **Fusion Simplifiée** »).

En conséquence, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de la société PUBLI-CITES EXPANSION et par l'associé unique de la société absorbante JCDECAUX FRANCE, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce. Néanmoins, l'article 21 des statuts de PUBLI-CITES EXPANSION ainsi que l'article 21 des statuts de JCDECAUX FRANCE prévoient que toutes les décisions relatives aux opérations de fusion relèvent des décisions de l'associé unique ou, selon le cas, de la collectivité des associés. A l'effet de se conformer aux dispositions statutaires, l'associé unique de la société JCDECAUX FRANCE et l'associé unique de la société PUBLI-CITES EXPANSION ont respectivement approuvé le principe de la Fusion Simplifiée en date du 11 avril 2023.

Concernant les fusions-absorptions de la Filiale et des Sous-Filiales par la société JCDECAUX FRANCE, du fait que cette dernière ne deviendra propriétaire de 100 % des actions (i) de la Filiale qu'un instant de raison après la réalisation de la Fusion Simplifiée et (ii) des Sous-Filiales qu'un instant de raison après la réalisation de la Fusion Simplifiée et de la fusion de la Filiale, le régime simplifié prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce n'est pas applicable aux fusions de la Filiale et des Sous-Filiales, celui-ci exigeant que la société absorbante détienne directement 100 % du capital des sociétés absorbées dès la date de signature du traité de fusion. En conséquence, les fusions-absorptions de la Filiale et des Sous-Filiales par la société JCDECAUX FRANCE doivent être réalisées selon la procédure de fusion dite « normale » des sociétés par actions.

Suivant décisions en date du 11 avril 2023, chaque associé unique des sociétés JCDECAUX FRANCE, de la Filiale et des Sous-Filiales a, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 III du Code de commerce, renoncé à la désignation d'un commissaire à la fusion et désigné le Cabinet Diligentia – SJA en qualité de commissaire aux apports, chargé de vérifier la valeur des apports faits à titre de fusion par la Filiale et les Sous-Filiales à la société JCDECAUX FRANCE.

Dans la mesure où, (i) à la suite de la réalisation de la Fusion Simplifiée, JCDECAUX FRANCE se trouvera détenir 100 % des actions de la Filiale et (ii) à la suite de la réalisation de la Fusions Simplifiée et de la fusion de la Filiale par JCDECAUX FRANCE, cette dernière se trouvera détenir 100 % des actions des Sous-Filiales, il ne sera toutefois procédé à aucune augmentation de capital de la société JCDECAUX FRANCE, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II,1<sup>o</sup> du Code de commerce.

Les fusions de la Filiale et des Sous-Filiales devront être approuvées par l'associé unique de la société JCDECAUX FRANCE et par l'associé unique de la Filiale et des Sous-Filiales.

### **DATE D'EFFET DES FUSIONS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que l'ensemble des présentes fusions auront un effet simultané juridique, comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> juillet 2023, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la douzième partie de la présente convention (la date d'effet juridique, fiscal et comptable étant ci-après désignée la « **Date de Réalisation** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par les Sociétés Absorbées jusqu'à la Date de Réalisation resteront du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par les Sociétés Absorbées, de sorte que ces opérations ne seront pas reprises dans le compte de résultat de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, les Sociétés Absorbées transmettront à la Société Absorbante tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état ou ils se trouveront à la Date de Réalisation.

## **METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE JCDECAUX FRANCE**

Les Sociétés Absorbées se trouvant toutes sous le contrôle direct ou indirect de la société JCDECAUX FRANCE, les fusions seront réalisées sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine des Sociétés Absorbées, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions du Titre VII du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général concernant la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées.

### **RAPPORT D'ECHANGE**

En ce qui concerne la Fusion Simplifiée, dès lors que la société PUBLI CITES EXPANSION est détenue à 100 % par la Société Absorbante, conformément au paragraphe II de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la société PUBLI-CITES EXPANSION, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

En ce qui concerne l'absorption de la Filiale et des Sous-Filiales par la société JCDECAUX FRANCE, compte tenu du fait que la Société Absorbante détiendra 100 % du capital (i) de la Filiale à la suite de l'absorption préalable de la société PUBLI-CITES EXPANSION et (ii) des Sous-Filiales à la suite de l'absorption préalable de la société PUBLI-CITES EXPANSION et de la Filiale, le paragraphe II de l'article L. 236-3 du Code de commerce trouvera également à s'appliquer. Ainsi, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Filiale ou des Sous-Filiales, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE PUBLI-CITES EXPANSION A LA SOCIETE JCDECAUX FRANCE SUR LA BASE DES COMPTES PROFORMA**

Monsieur Jean-Michel GEFFROY, agissant au nom et pour le compte de la société PUBLI-CITES EXPANSION, en qualité de Président de ladite société, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société JCDECAUX FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société JCDECAUX FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Charles DECAUX, en qualité de Président de ladite société, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société PUBLI-CITES EXPANSION, tel que le tout ressortira à la Date de Réalisation.

Il est estimé que les éléments d'actif et de passif de la société PUBLI-CITES EXPANSION consisteront, à la Date de Réalisation, dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant le patrimoine de la société PUBLI-CITES EXPANSION devant être transmis à la société JCDECAUX FRANCE, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent traité et ce, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

**I/ ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES PRO FORMA DE LA SOCIETE PUBLI-CITES EXPANSION AU 30 JUIN 2023 :**

1°/ Les immobilisations incorporelles transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit pour mémoire :..... Mémoire  
se décomposant comme suit :

- La clientèle et le droit de se dire successeur de la société PUBLI-CITES EXPANSION..... Mémoire
- Le fonds de commerce ..... Mémoire
- Le bénéfice et la charge des contrats, traités, autorisations, marchés et conventions qui auront pu être passés avec les tiers ..... Mémoire
- Toutes études et tous documents commerciaux, administratifs ou financiers concernant la société PUBLI-CITES EXPANSION ..... Mémoire

2°/ Les immobilisations corporelles transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit : ..... 3.400 €

	<b>Brut</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Net</b>
Autres immobilisations corporelles	19.100 €	15.700 €	3.400 €

3°/ Les immobilisations financières transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit : ..... 28.000.400 €  
se décomposant comme suit :

	<b>Brut</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Net</b>
Autres Participations	32.000.000 €	4.000.000 €	28.000.000 €
Autres immobilisations financières	400 €	-	400 €

4°/ Les actifs circulants transmis à leur valeur nette comptable estimée, soit : ..... 121.200 €  
se décomposant comme suit :

	<b>Brut</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Net</b>
Autres créances	83.700 €	-	83.700 €
Disponibilités	31.400 €	-	31.400 €
Charges constatées d'avance	6.100 €	-	6.100 €

**MONTANT TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE PUBLI-CITES EXPANSION ESTIME AU 30 JUIN 2023 : ..... 28.125.000 €**

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés PUBLI-CITES EXPANSION et JCDECAUX FRANCE, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société PUBLI-CITES EXPANSION à la société JCDECAUX FRANCE comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation sans aucune exception ni réserve.

**II/ PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES PRO FORMA DE LA SOCIETE PUBLI-CITES EXPANSION AU 30 JUIN 2023 :**

1°/ Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, estimés à :.....	1.320.000 €
2°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés, estimées à :.....	82.100 €
3°/ Les dettes fiscales et sociales, estimées à :.....	41.700 €

**MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE PUBLI-CITES EXPANSION ESTIME AU 30 JUIN 2023 : ..... 1.443.800 €**

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés PUBLI-CITES EXPANSION et JCDECAUX FRANCE, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

**III/ MONTANT DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE PUBLI-CITES EXPANSION TRANSMIS ESTIME AU 30 JUIN 2023 :**

Le montant total des actifs de la société PUBLI-CITES EXPANSION sur la base des Comptes Pro Forma au 30 juin 2023 s'élevant à :..... 28.125.000 €

Le montant du passif de la société PUBLI-CITES EXPANSION sur la base des Comptes Pro Forma au 30 juin 2023 s'élevant à :..... 1.443.800 €

---

**LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS ESTIME AU 30 JUIN 2023 S'ELEVE A :..... 26.681.200 €**

**IV/ ENGAGEMENTS HORS BILAN :**

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société JCDECAUX FRANCE bénéficiera des engagements reçus par la société PUBLI-CITES EXPANSION, en ce compris ceux énumérés en **Annexe 1** au présent traité, et sera substituée à la société PUBLI-CITES EXPANSION dans la charge des engagements donnés par cette dernière, en ce compris ceux énumérés à ladite annexe au présent traité.

## TROISIEME PARTIE

### PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR PISONI PUBLICITE A LA SOCIETE JCDECAUX FRANCE SUR LA BASE DES COMPTES PROFORMA

Monsieur Jean-Michel GEFROY, agissant au nom et pour le compte de la société PISONI PUBLICITE, en qualité de Président de la société PISONI PUBLICITE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société JCDECAUX FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société JCDECAUX FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Charles DECAUX, en qualité de président de ladite société, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société PISONI PUBLICITE, tel que le tout ressortira au à la Date de Réalisation.

Il est estimé que les éléments d'actif et de passif de la société PISONI PUBLICITE consisteront, à la Date de Réalisation, dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant le patrimoine de la société PISONI PUBLICITE devant être transmis à la société JCDECAUX FRANCE, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent traité et ce, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

#### I/ ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES PRO FORMA DE LA SOCIETE PISONI PUBLICITE AU 30 JUIN 2023 :

- 1°/ Les immobilisations incorporelles transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit : ..... 690.100 €  
se décomposant comme suit :
- La clientèle et le droit de se dire successeur de la société PISONI PUBLICITE ..... Mémoire
  - Le fonds de commerce ..... Mémoire
  - Le bénéfice et la charge des contrats, traités, autorisations, marchés et conventions qui auront pu être passés avec les tiers ..... Mémoire
  - Toutes études et tous documents commerciaux, administratifs ou financiers concernant la société PISONI PUBLICITE ..... Mémoire

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Concessions, brevets, droits similaires	273.000 €	262.700 €	10.300 €
Fonds commercial	928.600€	250.000 €	678.600 €
Autres immobilisations incorporelles	26.500 €	25.300 €	1.200 €

Le descriptif des droits de propriété intellectuelle de la société PISONI PUBLICITE figure en **Annexe 2**.

- 2°/ Les immobilisations corporelles transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit : ..... 2.643.900 €

	<b>Brut</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Net</b>
Terrains	227.100 €	-	227.100 €
Constructions	2.715.900 €	2.655.800 €	60.100 €
Installations techniques, matériel et outillage industriels	16.302.300 €	14.002.300 €	2.300.000 €
Autres immobilisations corporelles	1.490.900 €	1.434.200 €	56.700 €

Un descriptif des biens immobiliers (terrains et constructions) figure en **Annexe 3** du présent traité.

- 3°/ Les immobilisations financières transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit : ..... 352.500 €  
se décomposant comme suit :

	<b>Brut</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Net</b>
Autres participations	363.800 €	50.000 €	313.800 €
Autres immobilisations financières	38.700 €	-	38.700 €

- 4°/ Les actifs circulants transmis à leur valeur nette comptable estimée, soit : .... 4.880.200 €  
se décomposant comme suit :

	<b>Brut</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Net</b>
Matières premières et approvisionnements	5.300 €	-	5.300 €
Clients et comptes rattachés	3.577.500 €	204.800 €	3.372.700 €
Autres créances	1.202.200 €	-	1.202.200 €
Disponibilités	300.000 €	-	300.000 €

- 5°/ Les charges constatées d'avance transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit 897.700€

**MONTANT TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE PISONI PUBLICITE ESTIME AU 30 JUIN 2023 :..... 9.464.400 €**

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés PISONI PUBLICITE et JCDECAUX FRANCE, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société PISONI PUBLICITE à la société JCDECAUX FRANCE comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation sans aucune exception ni réserve.

**II/ PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES PRO FORMA DE LA SOCIETE PISONI PUBLICITE AU 30 JUIN 2023 :**

1°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés, estimés à : .....	1.350.300 €
2°/ Les dettes fiscales et sociales, estimées à : .....	1.969.400 €
3°/ Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés, estimés à : .....	10.000 €
4°/ Les autres dettes, estimées à : .....	59.200 €
5°/ Produits constatés d'avance, estimés à : .....	2.375.400 €

**MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE PISONI PUBLICITE ESTIME AU 30 JUIN 2023 :..... 5.764.300 €**

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés PISONI PUBLICITE et JCDECAUX FRANCE, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

**III/ MONTANT DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE PISONI PUBLICITE TRANSMIS ESTIME AU 30 JUIN 2023 :**

Le montant total des actifs de la société PISONI PUBLICITE sur la base des Comptes Pro Forma au 30 juin 2023 s'élevant à : ..... 9.464.400 €

Le montant Comptes Pro Forma au 30 juin 2023 s'élevant à : ..... 5.764.300 €

---

**LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS ESTIME AU 30 JUIN 2023 S'ELEVE A :..... 3.700.100 €**

**IV/ ENGAGEMENTS HORS BILAN :**

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société JCDECAUX FRANCE bénéficiera des engagements reçus par la société PISONI PUBLICITE, en ce compris ceux énumérés en **Annexe 1** au présent traité, et sera substituée à la société PISONI PUBLICITE dans la charge des engagements donnés par cette dernière, en ce compris ceux énumérés à ladite annexe au présent traité.

## QUATRIEME PARTIE

### PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR EVIDENCE MEDIA OOH A LA SOCIETE JCDECAUX FRANCE SUR LA BASE DES COMPTES PROFORMA

Monsieur Jean-Michel GEFROY, agissant au nom et pour le compte de la société EVIDENCE MEDIA OOH, en qualité de Président de la société EVIDENCE MEDIA OOH, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société JCDECAUX FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société JCDECAUX FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Charles DECAUX, en qualité de président de ladite société, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société EVIDENCE MEDIA OOH, tel que le tout ressortira à la Date de Réalisation.

Il est estimé que les éléments d'actif et de passif de la société EVIDENCE MEDIA OOH consisteront, à la Date de Réalisation, dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant le patrimoine de la société EVIDENCE MEDIA OOH devant être transmis à la société JCDECAUX FRANCE, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent traité et ce, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

#### I/ ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES PROFORMA DE LA SOCIETE EVIDENCE MEDIA OOH AU 30 JUIN 2023 :

- |  |         |
|--|---------|
| 1°/ Les immobilisations incorporelles transmises à leur valeur nette estimée, soit pour mémoire :.....                                 | Mémoire |
| se décomposant comme suit :  |         |
| - La clientèle et le droit de se dire successeur de la société EVIDENCE MEDIA OOH.....   | Mémoire |
| - Le fonds de commerce.....  | Mémoire |
| - Le bénéfice et la charge des contrats, traités, autorisations, marchés et conventions qui auront pu être passés avec les tiers ..... | Mémoire |
| - Toutes études et tous documents commerciaux, administratifs ou financiers concernant la société EVIDENCE MEDIA OOH.....              | Mémoire |
| 2°/ Les immobilisations corporelles transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit :.....                                      | Mémoire |
| 3°/ Les immobilisations financières transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit :.....                                      | Mémoire |
| se décomposant comme suit :  |         |

4°/ Les actifs circulants transmis à leur valeur nette comptable estimée, soit : ..... 54.000 €  
se décomposant comme suit :

	<b>Brut</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Net</b>
Autres créances	1.100 €	-	1.100 €
Disponibilités	52.900 €	-	52.900 €

**MONTANT TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE EVIDENCE MEDIA OOH ESTIME AU 30 JUIN 2023 :.....** 54.000 €

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés EVIDENCE MEDIA OOH et JCDECAUX FRANCE, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société EVIDENCE MEDIA OOH à la société JCDECAUX FRANCE comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation sans aucune exception ni réserve.

**II/ PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES PRO FORMA DE LA SOCIETE EVIDENCE MEDIA OOH AU 30 JUIN 2023 :**

1°/ Les dettes fiscales et sociales estimées, à : ..... 200 €

**MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE EVIDENCE MEDIA OOH ESTIME AU 30 JUIN 2023 : .....** 200 €

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés EVIDENCE MEDIA OOH et JCDECAUX FRANCE, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

**III/ MONTANT DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE EVIDENCE MEDIA OOH TRANSMIS ESTIME AU 30 JUIN 2023 :**

Le montant total des actifs de la société EVIDENCE MEDIA OOH sur la base des Comptes Pro Forma au 30 juin 2023 s'élevant à : ..... 54.000 €

Le montant du passif de la société EVIDENCE MEDIA OOH transmis sur la base des Comptes Pro Forma au 30 juin 2023 s'élevant à : ..... 200 €

**LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS ESTIME AU 30 JUIN 2023 S'ELEVE A : .....** 53.800 €

#### IV/ ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société JCDECAUX FRANCE bénéficiera des engagements reçus par la société EVIDENCE MEDIA OOH en ce compris ceux énumérés en **Annexe 1** au présent traité, et sera substituée à la société EVIDENCE MEDIA OOH dans la charge des engagements donnés par cette dernière, en ce compris ceux énumérés à ladite annexe au présent traité.

### CINQUIEME PARTIE

#### PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR TENDANCE PIXXL A LA SOCIETE JCDECAUX FRANCE SUR LA BASE DES COMPTES PROFORMA

Monsieur Jean-Michel GEFROY, agissant au nom et pour le compte de la société TENDANCE PIXXL, en qualité de Président de la société TENDANCE PIXXL, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société JCDECAUX FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société JCDECAUX FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Charles DECAUX, en qualité de président de ladite société, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société TENDANCE PIXXL, tel que le tout ressortira à la Date de Réalisation.

Il est estimé que les éléments d'actif et de passif de la société TENDANCE PIXXL consisteront, à la Date de Réalisation, dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant le patrimoine de la société TENDANCE PIXXL devant être transmis à la société JCDECAUX FRANCE, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent traité et ce, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

#### I/ ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES PRO FORMA DE LA SOCIETE TENDANCE PIXXL AU 30 JUIN 2023 :

1°/ Les immobilisations incorporelles transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit : .....	0 €
se décomposant comme suit :	
- La clientèle et le droit de se dire successeur de la société TENDANCE PIXXL .....	Mémoire
- Le fonds de commerce .....	Mémoire
- Le bénéfice et la charge des contrats, traités, autorisations, marchés et conventions qui auront pu être passés avec les tiers .....	Mémoire
- Toutes études et tous documents commerciaux, administratifs ou financiers concernant la société TENDANCE PIXXL .....	Mémoire

	<b>Brut</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Net</b>
Concessions, brevets, droits similaires	22.000 €	22.000 €	-

2°/ Les immobilisations corporelles transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit : ..... 64.700 €

	<b>Brut</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Net</b>
Installations techniques, matériel et outillage industriels	295.600 €	233.600 €	62.000 €
Autres immobilisations corporelles	84.500 €	81.800 €	2.700 €

3°/ Les immobilisations financières transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit pour mémoire : ..... Mémoire  
se décomposant comme suit :

4°/ Les actifs circulants transmis à leur valeur nette comptable estimée, soit : ..... 944.400 €  
se décomposant comme suit :

	<b>Brut</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Net</b>
Matières premières, autres approvisionnements	71.200 €	-	71.200 €
Clients et comptes rattachés	366.100 €	5.800 €	360.300 €
Autres créances	12.900 €	-	12.900 €
Disponibilités	500.000 €	-	500.000 €

5°/ Les charges constatées d'avance transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit : 7.900 €

**MONTANT TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE  
TENDANCE PIXXL ESTIME AU 30 JUIN 2023 : ..... 1.017.000 €**

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés TENDANCE PIXXL et JCDECAUX FRANCE, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société TENDANCE PIXXL à la société JCDECAUX FRANCE comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation sans aucune exception ni réserve.

**II/ PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES PRO FORMA DE LA SOCIETE TENDANCE PIXXL AU 30 JUIN 2023 :**

1°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés, estimés à : .....	109.200 €
2°/ Les dettes fiscales et sociales, estimées à : .....	203.400 €
3°/ Les autres dettes, estimées à : .....	700 €
<b>MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE TENDANCE PIXXL ESTIME AU 30 JUIN 2023 : .....</b>	<b>313.300 €</b>

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés TENDANCE PIXXL et JCDECAUX FRANCE, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

**III/ MONTANT DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE TENDANCE PIXXL TRANSMIS ESTIME AU 30 JUIN 2023 :**

Le montant total des actifs de la société TENDANCE PIXXL sur la base des Comptes Pro Forma au 30 juin 2023 s'élevant à : .....	1.017.000 €
Le montant du passif de la société TENDANCE PIXXL transmis sur la base des Comptes Pro Forma au 30 juin 2023 s'élevant à : .....	313.300 €
<b>LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS ESTIME AU 30 JUIN 2023 S'ELEVE A : .....</b>	<b>703.700 €</b>

**IV/ ENGAGEMENTS HORS BILAN :**

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société JCDECAUX FRANCE bénéficiera des engagements reçus par la société TENDANCE PIXXL, en ce compris ceux énumérés en Annexe 1 au présent traité, et sera substituée à la société TENDANCE PIXXL dans la charge des engagements donnés par cette dernière, en ce compris ceux énumérés à ladite annexe au présent traité.

## SIXIEME PARTIE

### **PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR MIDI ESPACE A LA SOCIETE JCDECAUX FRANCE SUR LA BASE DES COMPTES PROFORMA**

Monsieur Jean-Michel GEFROY, agissant au nom et pour le compte de la société MIDI ESPACE, en qualité de Président de la société MIDI ESPACE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société JCDECAUX FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société JCDECAUX FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Charles DECAUX, en qualité de président de ladite société, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société MIDI ESPACE, tel que le tout ressortira à la Date de Réalisation.

Il est estimé que les éléments d'actif et de passif de la société MIDI ESPACE consisteront, à la Date de Réalisation, dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant le patrimoine de la société MIDI ESPACE devant être transmis à la société JCDECAUX FRANCE, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent traité et ce, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

#### **I/ ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES PRO FORMA DE LA SOCIETE MIDI ESPACE AU 30 JUIN 2023 :**

- 1°/ Les immobilisations incorporelles transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit : ..... Mémoire  
se décomposant comme suit :
- La clientèle et le droit de se dire successeur de la société MIDI ESPACE..... Mémoire
  - Le fonds de commerce ..... Mémoire
  - Le bénéfice et la charge des contrats, traités, autorisations, marchés et conventions qui auront pu être passés avec les tiers ..... Mémoire
  - Toutes études et tous documents commerciaux, administratifs ou financiers concernant la société MIDI ESPACE ..... Mémoire

- 2°/ Les immobilisations corporelles transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit ..... 67.400 €

	<b>Brut</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Net</b>
Installations techniques, matériel et outillage industriels	18.900 €	17.700 €	1.200 €
Autres immobilisations corporelles	409.000 €	342.800 €	66.200 €

- 3°/ Les immobilisations financières transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit : ..... 6.700 €  
se décomposant comme suit :

	<b>Brut</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Net</b>
Autres immobilisations financières	6.700 €	-	6.700 €

- 4°/ Les actifs circulants transmis à leur valeur nette comptable estimée, soit : ..... 268.500 €  
se décomposant comme suit :

	<b>Brut</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Net</b>
Clients et comptes rattachés	50.000 €	-	50.000€
Autres créances	3.500 €	-	3.500 €
Disponibilités	215.000 €	-	215.000 €

- 5°/ Les charges constatées d'avance transmises à leur valeur nette comptable estimée, soit : ..... 6.800 €

**MONTANT TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE MIDI ESPACE ESTIME AU 30 JUIN 2023 :..... 349.400 €**

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés MIDI ESPACE et JCDECAUX FRANCE, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société MIDI ESPACE à la société JCDECAUX FRANCE comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation sans aucune exception ni réserve.

**II/ PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES PRO FORMA DE LA SOCIETE MIDI ESPACE AU 30 JUIN 2023 :**

- 1°/ Les emprunts et dettes financière diverses, estimés à : ..... 2.400 €
- 2°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés, estimés à : ..... 21.700 €

3°/ Les dettes fiscales et sociales, estimées à :.....	83.200 €
<b>MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE MIDI ESPACE ESTIME AU 30 JUIN 2023 :.....</b>	<b>107.300 €</b>

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés MIDI ESPACE et JCDECAUX FRANCE, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

**III/ MONTANT DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE MIDI ESPACE TRANSMIS ESTIME AU 30 JUIN 2023 :**

Le montant total des actifs de la société MIDI ESPACE sur la base des Comptes Pro Forma au 30 juin 2023 s'élevant à : .....	349.400 €
Le montant du passif de la société MIDI ESPACE transmis sur la base des Comptes Pro Forma au 30 juin 2023 s'élevant à : .....	107.300 €
<b>LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS ESTIME AU 30 JUIN 2023 S'ELEVE A :.....</b>	<b>242.100 €</b>

**IV/ ENGAGEMENTS HORS BILAN :**

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société JCDECAUX FRANCE bénéficiera des engagements reçus par la société MIDI ESPACE, en ce compris ceux énumérés en **Annexe 1** au présent traité, et sera substituée à la société MIDI ESPACE dans la charge des engagements donnés par cette dernière, en ce compris ceux énumérés à ladite annexe au présent traité.

**SEPTIEME PARTIE**

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits des Sociétés Absorbées, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité des Sociétés Absorbées, à compter de la Date de Réalisation.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter de la Date de Réalisation. Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif des Sociétés Absorbées. Le patrimoine des Sociétés Absorbées sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif des Sociétés Absorbées à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution des Sociétés Absorbées, seront transmis à la Société Absorbante.

## HUITIEME PARTIE

### CHARGES ET CONDITIONS

#### I/ En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présentes fusions sont faites sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

##### a/ Pour les biens et droits immobiliers transmis par la société PISONI PUBLICITE

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits immobiliers à elle transmis dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société PISONI PUBLICITE, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens transmis et les vices de toute nature, apparents ou cachés, dont ils peuvent être affectés, soit les mitoyennetés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.
2. Elle souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens transmis, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société PISONI PUBLICITE, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.
3. Le représentant de la Société Absorbante déclare avoir parfaite connaissance de la situation des immeubles transmis dont le détail figure en **Annexe 3** au regard des règles du Code de l'Urbanisme. Il sera effectué en temps utile toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles.
4. La Société Absorbante fera son affaire et s'obligera au respect des stipulations résultant des états descriptifs de division et règlements de copropriété auxquels pourraient être soumis certains des immeubles transmis, le représentant de la Société Absorbante déclarant bien connaître lesdits documents.
5. La Société Absorbante déclare avoir parfaite connaissance des dispositions des baux conclus par la société PISONI PUBLICITE.
6. D'une manière générale, la Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la société PISONI PUBLICITE, relatifs aux biens immobiliers transmis.

##### b/ En ce qui concerne les baux transmis par la société PISONI PUBLICITE

La Société Absorbante déclare avoir parfaite connaissance des dispositions des baux conclus par la société PISONI PUBLICITE, dont une liste figure en **Annexe 5**. Les autres Sociétés Absorbées ne sont parties à aucun bail.

c/ Pour les autres biens transmis et le passif pris en charge

1. La Société Absorbante prendra les autres biens et droits à elle transmis, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par chacune des Sociétés Absorbées, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à chacune des Sociétés Absorbées.
3. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de chacune des Sociétés Absorbées.
4. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des fusions ci-dessus.
5. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle transmis et fera son affaire personnelle, après la Date de Réalisation, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. Elle reprendra, à compter de la Date de Réalisation, tous les contrats de travail des salariés des Sociétés Absorbées avec tous leurs droits et avantages acquis. Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du Travail, elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, engagements, conventions et engagement unilatéraux à l'égard des salariés transférés.
8. Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de chacune des Sociétés Absorbées dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme les Sociétés Absorbées sont tenues de le faire elles-mêmes et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par les Sociétés Absorbées et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers de chacune des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

9. En ce qui concerne plus particulièrement la prise en charge des prêts consentis aux Sociétés Absorbées, le représentant de la Société Absorbante déclare bien connaître leurs conditions et dispenser le représentant de chacune des Sociétés Absorbées concernées de plus amples explications. Le représentant de la Société Absorbante oblige cette société à remplir intégralement toutes les obligations souscrites par les Sociétés Absorbées à l'égard des organismes prêteurs et à faire, auprès desdits organismes, toutes demandes nécessaires au transfert et au maintien au bénéfice de la Société Absorbante desdits prêts et crédits.
10. La Société Absorbante sera substituée aux Sociétés Absorbées dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.
11. En ce qui concerne les droits de propriété industrielle et commerciale compris dans la transmission faite à titre de fusion par les Sociétés Absorbées, la Société Absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la Date de Réalisation.

En conséquence, à compter de cette date, elle aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé qu'elle sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

Elle aura également le droit dans ces territoires, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

12. Après réalisation définitive des fusions visées aux présentes, la Société Absorbante aura tous pouvoirs pour, au lieu et place des Sociétés Absorbées, relativement aux droits et biens transmis ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.

C/ Reconstitution des provisions réglementées

Les Sociétés Absorbées n'ont comptabilisé aucune provision réglementée, ni subventions d'investissement. Si de telles provisions réglementées ou subventions d'investissement se trouvaient exister à la Date de Réalisation alors en l'absence de prime de fusion, dès lors que les fusions prévues aux présentes seront réalisées sans échange de titres, il est convenu entre les parties que ces provisions réglementées et subventions d'investissement seront reconstituées par voie d'imputation successive sur les postes de capitaux propres de la Société Absorbante suivant l'ordre indiqué dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-10-20-40-10, n° 330.

## **II/ En ce qui concerne les Sociétés Absorbées**

1. Les présentes fusions sont faites sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de chacune des Sociétés Absorbées oblige celles-ci à fournir à la société JCDECAUX FRANCE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et oblige les Sociétés Absorbées qu'il représente, à première réquisition de la société JCDECAUX FRANCE, à faire établir tous actes complets, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. Le représentant de chacune des Sociétés Absorbées, ès-qualités, oblige celles-ci à remettre et à livrer à la société JCDECAUX FRANCE aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les Sociétés Absorbées solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la Société Absorbante.
5. Le représentant de chacune des Sociétés Absorbées s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la Société Absorbée qu'il dirige conformément aux pratiques antérieures et à la gestion passée et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

## **NEUVIEME PARTIE**

### **REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DES PATRIMOINES**

#### **I/ Absorption de la société PUBLI-CITES EXPANSION**

##### **1) Absence d'augmentation de capital de la société JCDECAUX FRANCE**

La société JCDECAUX FRANCE détenant 100 % du capital de la société PUBLI-CITES EXPANSION et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange des actions de la société PUBLI-CITES EXPANSION, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société JCDECAUX FRANCE en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la société PUBLI-CITES EXPANSION.

##### **2) Constatation d'un boni de fusion**

La différence entre (i) le montant de l'actif net transmis par la société PUBLI-CITES EXPANSION, estimé à la somme de 26.681.200 euros sur la base des Comptes Proforma de ladite société, et (ii) la valeur des actions de la société PUBLI-CITES EXPANSION dans les livres de la société JCDECAUX FRANCE, soit 25.360.291 euros, représentant un écart positif d'un montant estimé de 1.320.909 euros sur la base des Comptes Proforma, constituera un boni de fusion.

Il est précisé que le montant définitif du boni de fusion dépendra du montant net définitif des actifs et passifs transmis à titre de fusion par la société PUBLI-CITES EXPANSION à la Date de Réalisation.

Le boni de fusion sera comptabilisé conformément à la réglementation comptable.

## **II/ Absorption de la société PISONI PUBLICITE**

### **1) Absence d'augmentation de capital de la société JCDECAUX FRANCE**

La société JCDECAUX FRANCE devant détenir 100 % du capital social de la société PISONI PUBLICITE à la suite de l'absorption préalable de la société PUBLI-CITE EXPANSION et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange des actions qu'elle détiendra dans la société PISONI PUBLICITE, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société JCDECAUX FRANCE en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la société PISONI PUBLICITE.

### **2) Constatation d'un mali de fusion**

La différence entre (i) le montant de l'actif net transmis par la société PISONI PUBLICITE, estimé à la somme de 3.700.100 euros sur la base des Comptes Proforma de ladite société, et (ii) la valeur des actions de la société PISONI PUBLICITE dans les livres de la société JCDECAUX FRANCE à la suite de l'absorption de la société PUBLI-CITES EXPANSION, soit 32.000.000 euros (diminué du montant de la dépréciation à constater chez JCDECAUX FRANCE, soit 4.000.000 euros), représentant un écart négatif d'un montant estimé de 24.299.900 euros sur la base des Comptes Proforma, constituera un mali de fusion.

Il est précisé que le montant définitif du mali de fusion dépendra du montant net définitif des actifs et passifs transmis à titre de fusion par la société PISONI PUBLICITE à la Date de Réalisation.

Le mali de fusion sera comptabilisé conformément à la réglementation comptable.

## **III/ Absorption de la société EVIDENCE MEDIA OOH**

### **1) Absence d'augmentation de capital de la société JCDECAUX FRANCE**

La société JCDECAUX FRANCE devant détenir 100 % du capital social de la société EVIDENCE MEDIA OOH à la suite de l'absorption préalable de (i) la société PUBLI-CITES EXPANSION et de (ii) la société PISONI PUBLICITE et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange des actions qu'elle détiendra dans la société EVIDENCE MEDIA OOH, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société JCDECAUX FRANCE en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la société EVIDENCE MEDIA OOH.

## **2) Constatation d'un boni de fusion**

La différence entre (i) le montant de l'actif net transmis par la société EVIDENCE MEDIA OOH, estimé à la somme de 53.800 euros sur la base des Comptes Proforma de ladite société, et (ii) la valeur des actions la société EVIDENCE MEDIA OOH dans les livres de la société JCDECAUX FRANCE à la suite de l'absorption de (i) la société PUBLI-CITES EXPANSION et de (ii) la société PISONI PUBLICITE, soit 100.000 euros (diminué du montant de la dépréciation à constater chez JCDECAUX FRANCE, soit 50.000 euros), représentant un écart positif d'un montant estimé de 3.800 euros sur la base des Comptes Proforma, constituera un boni de fusion.

Il est précisé que le montant définitif du boni de fusion dépendra du montant net définitif des actifs et passifs transmis à titre de fusion par la société EVIDENCE MEDIA OOH à la Date de Réalisation.

Le boni de fusion sera comptabilisé conformément à la réglementation comptable.

## **IV/ Absorption de la société TENDANCE PIXXL**

### **1) Absence d'augmentation de capital de la société JCDECAUX FRANCE**

La société JCDECAUX FRANCE devant détenir 100 % du capital social de la société TENDANCE PIXXL à la suite de l'absorption préalable de (i) la société PUBLI-CITES EXPANSION et de (ii) la société PISONI PUBLICITE et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange des actions qu'elle détiendra dans la société TENDANCE PIXXL, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société JCDECAUX FRANCE en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la société TENDANCE PIXXL.

### **2) Constatation d'un boni de fusion**

La différence entre (i) le montant de l'actif net transmis par la société TENDANCE PIXXL, estimé à la somme de 703.700 euros sur la base des Comptes Proforma de ladite société, et (ii) la valeur des actions la société TENDANCE PIXXL dans les livres de la société JCDECAUX FRANCE à la suite de l'absorption de (i) la société PUBLI-CITES EXPANSION et de (ii) la société PISONI PUBLICITE, soit 11.745,47 euros, représentant un écart positif d'un montant estimé de 691.954,53 euros sur la base des Comptes Proforma, constituera un boni de fusion.

Il est précisé que le montant définitif du boni de fusion dépendra du montant net définitif des actifs et passifs transmis à titre de fusion par la société TENDANCE PIXXL à la Date de Réalisation.

Le boni de fusion sera comptabilisé conformément à la réglementation comptable.

## **V/ Absorption de la société MIDI ESPACE**

### **1) Absence d'augmentation de capital de la société JCDECAUX FRANCE**

La société JCDECAUX FRANCE devant détenir 100 % du capital social de la société MIDI ESPACE à la suite de l'absorption préalable de (i) la société PUBLI-CITES EXPANSION et de (ii) la société PISONI PUBLICITE et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange des actions qu'elle détiendra dans la société MIDI ESPACE il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société JCDECAUX FRANCE en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la société MIDI ESPACE.

### **2) Constatation d'un mali de fusion**

La différence entre (i) le montant de l'actif net transmis par la société MIDI ESPACE, estimé à la somme de 242.100 euros sur la base des Comptes Proforma de ladite société, et (ii) la valeur des actions la société MIDI ESPACE dans les livres de la société JCDECAUX FRANCE à la suite de l'absorption (i) la société PUBLI-CITES EXPANSION et de (ii) la société PISONI PUBLICITE, soit 251.998,23 euros, représentant un écart négatif d'un montant estimé de 9.898,23 euros sur la base des Comptes Proforma, constituera un mali de fusion.

Il est précisé que le montant définitif du mali de fusion dépendra du montant net définitif des actifs et passifs transmis à titre de fusion par la société MIDI ESPACE à la Date de Réalisation.

Le mali de fusion sera comptabilisé conformément à la réglementation comptable.

## **DIXIEME PARTIE**

### **DECLARATIONS**

Le représentant de chacune des Sociétés Absorbées déclare :

#### **A - Sur chacune des Sociétés Absorbées**

- 1°/ Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- 2°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3°/ Qu'elle n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.

#### **B - Sur les biens et droits immobiliers transmis par la société PISONI PUBLICITE**

- 1°/ Que la société PISONI PUBLICITE n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation des biens transmis.

- 2°/ Que les biens et droits immobiliers transmis sont libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèque à l'exception des hypothèques visées en **Annexe 4.**
- 3°/ Qu'ils sont transmis en toute propriété, tels qu'ils s'étendent et se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, communautés et mitoyennetés, immeubles par destination et droits quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve, le représentant de la Société Absorbante dispensant d'en faire dans le présent traité de fusion une plus ample désignation.
- 4°/ Qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'interdiction d'habiter ou d'injonction de travaux, ni d'aucune intervention administrative motivée par l'état de péril.
- 5°/ Que la désignation plus complète de l'origine de propriété des biens immobiliers sera établie par un notaire de l'étude de Maître Olivier Milhac, Notaire à Paris, 25 Boulevard Beaumarchais PARIS (75004), lors du dépôt du présent acte, avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de son étude.

### **C - Sur les autres biens transmis par chacune des Sociétés Absorbées**

- 1°/ Que les biens transmis sont libres de tous privilèges ou nantissements sous réserve des inscriptions prises dont la Société Absorbante a parfaite connaissance et dispense le représentant de chacune des Sociétés Absorbées de donner de plus amples explications.
- 2°/ Qu'ils sont de libre disposition entre les mains des Sociétés Absorbées, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 3°/ Le représentant de la Société Absorbante déclare dispenser le représentant des Sociétés Absorbées :
  - de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris les fonds transmis par les Sociétés Absorbées ;
  - d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par la société au cours des trois derniers exercices ;
  - de dresser l'inventaire de ses livres comptables ; et
  - de dresser la liste des litiges en cours.

## **ONZIEME PARTIE**

### **DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES**

Du fait de la transmission universelle du patrimoine des Sociétés Absorbées à la société JCDECAUX FRANCE, les Sociétés Absorbées se trouveront dissoutes de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive des fusions, c'est-à-dire à la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après.

L'ensemble du passif des Sociétés Absorbées devant être transmis à la Société Absorbante, la dissolution des Sociétés Absorbées du seul fait des fusions ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal de chacune des Sociétés Absorbées et Absorbante à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société PUBLI-CITES EXPANSION, de la Filiale et des Sous-Filiales à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

## DOUZIEME PARTIE

### CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes fusions seront réalisées et ne deviendront définitives qu'à compter de la Date de Réalisation, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

#### Dans un premier temps :

- Approbation par l'associé unique de la Filiale du présent traité de fusion prévoyant notamment l'absorption de la Filiale par la société JCDECAUX FRANCE sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société PUBLI-CITES EXPANSION par la société JCDECAUX FRANCE ;
- Approbation par l'associé unique de chacune des Sous-Filiales du présent traité de fusion prévoyant notamment l'absorption des Sous-Filiales par la société JCDECAUX FRANCE sous condition suspensive (i) de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société PUBLI-CITES EXPANSION par la société JCDECAUX FRANCE et (ii) de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la Filiale par la société JCDECAUX FRANCE.

#### Dans un deuxième temps :

- Approbation par l'associé unique de la société JCDECAUX FRANCE du traité de fusion prévoyant l'absorption, dans l'ordre suivant, (i) de la société PUBLI-CITES EXPANSION puis (ii) de la Filiale, puis (iii) des Sous-Filiales, par la société JCDECAUX FRANCE.

Etant précisé que :

- s'agissant de la fusion-absorption de la société PUBLI-CITES EXPANSION par la société JCDECAUX FRANCE : la réalisation définitive de cette fusion prendra effet juridiquement à la Date de Réalisation à 00h00 ;
- s'agissant de la fusion-absorption de la Filiale : la réalisation définitive de la fusion-absorption de la Filiale prendra effet juridiquement également à la Date de Réalisation, immédiatement après la réalisation de la fusion-absorption de la société PUBLI-CITES EXPANSION par la société JCDECAUX FRANCE ;
- s'agissant des fusions-absorptions des Sous-Filiales : la réalisation définitive des fusions-absorptions des Sous-Filiales prendra effet juridiquement également à la Date de Réalisation, immédiatement après (i) la réalisation de la fusion-absorption de la société PUBLI-CITES EXPANSION par la société JCDECAUX FRANCE, et (ii) la réalisation de la fusion-absorption de la Filiale par la société JCDECAUX FRANCE.

L'ordre de réalisation des fusions est particulièrement important afin qu'à l'instant même de l'absorption (i) de la Filiale, la société JCDECAUX FRANCE puisse détenir 100 % du capital social de cette dernière, consécutivement à la fusion-absorption préalable de la société PUBLI-CITES EXPANSION et (ii) des Sous-Filiales, la société JCDECAUX France puisse détenir 100 % du capital social de ces dernières, consécutivement à la fusion-absorption préalable de la société PUBLI-CITES EXPANSION et de la Filiale, de sorte que leur absorption ne donne lieu à aucune augmentation de capital de la société JCDECAUX FRANCE.

Dès lors, (i) l'absorption de la Filiale est sous la condition de la réalisation préalable de l'absorption de la société PUBLI-CITES EXPANSION par la société JCDECAUX FRANCE et (ii) l'absorption des Sous-Filiales est sous la condition de la réalisation préalable de l'absorption de la société PUBLI-CITES EXPANSION et de la Filiale par la société JCDECAUX FRANCE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Si les conditions suspensives visées ci-dessus n'étaient pas intervenues le 31 décembre 2023 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

## **TREZIEME PARTIE**

### **REGIME FISCAL**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des fusions dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est rappelé que les Sociétés Absorbées et la Société Absorbante sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

#### **ENREGISTREMENT**

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

#### **IMPOT SUR LES SOCIETES – REGIME FISCAL DE FAVEUR**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les fusions prennent effet au plan juridique, fiscal et comptable le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Les soussignées ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre les présentes fusions successives au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement pour l'ensemble des fusions :

a) de reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

d'autre part, la réserve spéciale où aux Sociétés Absorbées ont porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'[article 39](#) ;

b) de se substituer aux Sociétés Absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c ;

e) d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de des Sociétés Absorbées.

La Société Absorbante joindra en outre à sa déclaration de résultat un état de suivi, conforme au modèle fourni par l'administration, des plus-values en sursis d'imposition au titre de l'exercice de réalisation des fusions et des exercices suivants, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du code général des impôts et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts. La Société Absorbante devra également, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du code général des impôts, tenir et présenter sur demande de l'administration fiscale, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2023 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé des Sociétés Absorbées, l'Absorbante, conformément aux dispositions de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-2020200415, n°10), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de ces sociétés en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures desdites sociétés.

L'Absorbante s'engage également à reprendre à son compte les éventuels engagements souscrits par les Sociétés Absorbées dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par cette dernière ou faites au profit de cette dernière et placées sous le régime fiscal de faveur et, d'une manière générale, de se substituer auxdites sociétés pour tout engagement de nature fiscale qu'elles auraient pu souscrire.

L'Absorbante s'engage enfin, au nom des Sociétés Absorbées, à informer l'administration fiscale de la cessation de leur activité dans les quarante-cinq (45) jours de la publication des fusions dans un journal d'annonces légales et à déposer, dans les soixante (60) jours de la réalisation des fusions, une déclaration de résultat du dernier exercice conformément à l'article 201 du code général des impôts, à laquelle sera annexé l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'article 54 septies I du code général des impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts.

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Chacune des présentes fusions emporte transmission d'une universalité totale de biens au bénéfice de la Société Absorbante qui entend poursuivre l'exploitation des universalités transmises et est réalisée entre des assujettis redevables de la TVA. Ces fusions sont ainsi placées sous le régime de dispense de TVA de l'article 257 bis du code général des impôts.

En conséquence, les livraisons de biens et prestations de services intervenant dans le cadre des fusions ne sont pas soumises à la TVA.

La Société Absorbante sera réputée continuer les personnes des Sociétés Absorbées et s'engage en conséquence à respecter les obligations de régularisation de la TVA visées aux articles 206 et 207 de l'Annexe II au code général des impôts auxquelles les Sociétés Absorbées auraient été tenues si elles avaient poursuivi leur exploitation.

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées mentionneront dans leur déclaration de TVA respective le montant des livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre des fusions en tant qu'autres opérations non-imposables.

### **CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES ET CONTRIBUTION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES ET TAXE FONCIERE**

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des Sociétés Absorbées et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes restant à intervenir à compter de la réalisation définitive des fusions.

Ainsi, la Société Absorbante devra satisfaire à l'obligation de liquider au nom et pour le compte des Sociétés Absorbées les soldes de CVAE 2023 qui resteraient dus par ces dernières dans le délai des 60 jours des fusions prévu à l'article 1586 octies du CGI.

En raison du principe d'annualité des impôts ci-après, la Société Absorbante s'oblige à prendre en charge :

- La CFE, autre que les éventuelles cotisations de CFE minimum forfaitaire des Sociétés Absorbées au prorata temporis à compter de la réalisation définitive des fusions.
- De même, les taxes foncières grevant les immeubles de la société PISONI PUBLICITE et leurs taxes annexes, de la taxe sur certains locaux sis en PACA au prorata temporis à compter de la réalisation définitive de la fusion, calculée sur la base des taxes foncières de l'année précédente et valant liquidation libératoire (et de la taxe annuelle acquittée le 30 juin 2023). L'absorbante fera son affaire pour que :
  - o Les CFE mises en recouvrement le 31 octobre 2023 soient disponibles sur l'espace abonné des sociétés absorbées ou sur le sien ;
  - o soit effectuée la publication du fichier immobilier du transfert de propriété des immeubles.

### **TAXE D'APPRENTISSAGE ET PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

La Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par les Sociétés Absorbées au jour de la réalisation définitive des fusions, à procéder pour leur compte dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 dudit code, à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage ainsi qu'à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par les Sociétés Absorbées au titre de la participation à la formation professionnelle continue.

### **PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

Conformément aux dispositions de la doctrine administrative (BOI-TPS-PEEC-40-20141218), la Société Absorbante s'engage, afin de reprendre l'ensemble des droits et obligations des Sociétés Absorbées et de bénéficier du report à son profit des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par ces dernières tels qu'ils existeront à la date de prise d'effet des fusions, à prendre en charge, à raison des activités qui lui sont transmises, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, prévue à l'article 235 bis du code général des impôts, auxquelles les Sociétés Absorbées resteraient soumises, lors de la réalisation définitive des fusions, à raison des salaires payés par elles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La Société Absorbante remplira toutes obligations déclaratives éventuellement nécessaires à cette fin.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan, à raison des activités qui lui sont transmises, les investissements réalisés antérieurement par les Sociétés Absorbées, et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à ces dernières du chef de ces investissements.

### **AUTRES TAXES ET IMPÔTS**

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des Sociétés Absorbées et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

### **PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS**

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations des Sociétés Absorbées au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service. A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures des Sociétés Absorbées, ainsi que, le cas échéant, la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date des fusions, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits des Sociétés Absorbées

## **QUATORZIEME PARTIE**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **I - Formalités**

- 1° - La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
- 2° - La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis.
- 3° - La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

#### **II - Désistement**

Le représentant de chacune des Sociétés Absorbées déclare désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

#### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive des présentes fusions, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des Sociétés Absorbées ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par les Sociétés Absorbées.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions des Sociétés Absorbées pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

#### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les fusions, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

#### **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

## **VI – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les représentants de la Société Absorbante et de la société PISONI PUBLICITE, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout notaire de l'étude de Maître Olivier Milhac, Notaire à Paris, 25 Boulevard Beaumarchais PARIS (75004), au rang des minutes de laquelle les présentes seront, le cas échéant, déposées, à l'effet :

- d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatifs à l'identité des parties et aux désignations des biens et droits transmis ;
- d'établir l'origine de propriété des immeubles ;
- de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant les immeubles ;
- et de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

## **V- Signature électronique**

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent traité est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne Adobe Acrobat Sign.

Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent traité a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent traité. Chacune des Parties prend acte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer le présent traité sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du présent traité sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Le 12 mai 2023

*Jean-Charles Decaux*

---

**JCDECAUX FRANCE**

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Charles DECAUX



---

**PUBLI-CITES EXPANSION**

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel GEFFROY



---

**PISONI PUBLICITE**

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel GEFFROY



---

**EVIDENCE MEDIA OOH**

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel GEFFROY



---

**TENDANCE PIXXL**

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel GEFFROY



---

**MIDI ESPACE**

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel GEFFROY

**Annexe 1**

**Engagements hors bilan des Sociétés Absorbées**

**I. Engagements reçus**

**Néant**

**II. Engagements consentis**

**Néant**

## Annexe 2

### Liste des droits de propriété intellectuelle transmis par la société PISONI PUBLICITE

<b>Noms de domaine</b>	<b>Titulaire dans le Whois</b>	<b>Date de renouvellement</b>
tendancepixxl.com	PISONI	05/02/2025
tendance-pixxl.com	PISONI	05/02/2025
tendancepixxl.eu	PISONI	05/02/2025
tendance-pixxl.eu	PISONI	05/02/2025
tendance-pixxl.fr	PISONI	09/03/2025
tendancepixxl.fr	PISONI	09/03/2025
pisoni.fr	PISONI	09/03/2025
publicitesexpansion.com	PISONI	25/02/2025
publicitesexpansion.fr	PISONI	09/03/2025

### Annexe 3

#### **Détail des biens immobiliers (terrains et constructions) de PISONI PUBLICITE**

La société PISONI PUBLICITE détient les biens immobiliers suivants, dont un descriptif sommaire, pour chacun d'eux, figure ci-dessous.

#### **1°/ Sur la commune de MOUANS SARTOUX (Alpes-Maritimes) Chemin de Sartoux - Quartier des Grouilles.**

- Un immeuble comprenant notamment :
- un bâtiment élevé sur rez-de-chaussée, sur deux niveaux.
  - un terrain.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AN	43	2 CHE DE SARTOUX		15	37
AN	229	2 CHE DE SARTOUX		16	37
Contenance totale				31	74

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

#### Remaniement cadastral :

#### **Précision étant ici faite :**

- que par suite d'un procès-verbal de remaniement cadastral en date du 6 juillet 2001, publié le même jour, volume 2001 P numéro 5972, les parcelles anciennement cadastrées section D numéros 568, 569 et 570 ont été réunies pour former l'actuelle parcelle cadastrée section AN numéro 43.

- que par suite d'un procès-verbal de cadastre en date du 1<sup>er</sup> aout 2001, publié le 2 aout 2001, volume 2001 P numéro 6901, la parcelle anciennement cadastrée section AN numéro 42 a été divisée pour former les parcelles cadastrées section AN numéros 228, 229 et 230.

#### Rappel de servitude

A titre de servitude réelle et perpétuelle il est créé u droit de passage et de circulation le plus étendu y compris celui d'y faire passer toutes canalisations souterraines entre :

- Fonds dominant : parcelle cadastrée section AN numéro 230
- Fonds servant : parcelle cadastrée section AN numéro 229

En vertu d'un acte reçu par Maître BERROCAL, Notaire à VALBONNE le 3 aout 2001, publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 24 aout 2001, volume 2001 P, numéro 7665.

#### **2°/ Sur la commune de MOUANS SARTOUX (Alpes-Maritimes) Lieudit « 'Les Grouilles ».**

Deux parcelles en nature de terre.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AN	254	2 CHE DE SARTOUX	00	02	40
AN	256	2 CHE DE SARTOUX	00	00	33
Contenance totale				02	73

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

#### Remaniement cadastral

**Précision étant ici faite** que par suite d'un procès-verbal de remaniement cadastral en date du 6 juillet 2001, publié le même jour, volume 2001 P numéro 5972, la parcelle anciennement cadastrée section D numéros 387 a été annulée pour former la parcelle cadastrée section AN numéro 41.

La parcelle cadastrée section AN numéro 41 a par la suite été divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section AN numéro 254 et 255 aux termes d'un acte de vente contenant division parcellaire du 8 octobre 2003, publié le 28 novembre 2003, volume 2003 P numéro 10483.

Aux termes de ce même acte, la parcelle cadastrée section AN numéro 230 été divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section AN numéros 256 et 257.

#### Rappel de servitude

1°) A titre de servitude réelle et perpétuelle, il est créé un droit de passage et de circulation le plus étendu y compris celui d'y faire passer toutes canalisations souterraines entre :

- Fonds dominant : parcelle cadastrée section AN numéro 230
- Fonds servant : parcelle cadastrée section AN numéro 229

En vertu d'un acte reçu par Maître BERROCAL, Notaire à VALBONNE le 3 aout 2001, publié au service de publicité foncière de ANTIBES 1 le 24 aout 2001, volume 2001 P, numéro 7665.

2°) A titre de servitude réelle et perpétuelle, il est créé un droit de passage en sous-sol de toutes canalisations pour alimentation en gaz, électricité, téléphone et eaux usées/eaux vannes entre :

- Fonds dominant : parcelle cadastrée section AN numéro 255
- Fonds servant : parcelle cadastrée section AN numéro 256.
- 

#### **3°/ à SIX FOURS LES PLAGES (83140), 229, avenue de l'Europe**

Une propriété bâtie à usage commercial formant le lot n°6 de la Zone d'Aménagement Concertée dénommée "Parc d'activités des Playes".

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
CN	62	229 AV DE L'EUROPE	00	32	70
Contenance totale				32	70

L'ensemble des pièces de la ZAC « Parc d'activités des Playes » a fait l'objet d'actes de dépôts reçus par Maître PIERONI-MIGNON, Notaire à TOULON, ci-après :

- Le 23 juillet 1992 publié au service de publicité foncière de TOULON 1 les 24 juillet et 2 octobre 1992, volume 1992 P, numéro 6218.
- Le 13 juillet 1994 publié au service de publicité foncière de TOULON 1 les 18 juillet et 20 septembre 1994, volume 1994 P, numéro 6400.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

#### Remaniement cadastral :

**Précision étant ici faite** que par suite d'un procès-verbal de remaniement cadastral en date du 27 juillet 2003, publié le 1<sup>er</sup> aout 2003, volume 2003 P numéro 7407, la parcelle anciennement cadastrée section AB numéro 978 a été annulée et remplacée par la parcelle cadastrée section CN numéro 62.

La parcelle cadastrée section AB numéro 978 provient quant à elle de la division de la parcelle cadastrée section AB numéro 977, divisée en trois nouvelles parcelles cadastrées section AB numéros 980, 978 et 979.

La parcelle cadastrée section AB numéro 977 provenant elle-même de la réunion de trois parcelles initialement cadastrées section AB numéros 842, 850 et 909.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur HOSPITAL, géomètre expert à LA VALETTE DU VAR le 2 décembre 1994 sous le numéro 5478, publié au service de publicité foncière de TOULON 2 le 3 février 1995, volume 1995 P, numéro 1196.

**Annexe 4**

**Hypothèques sur Immeubles**



**Etat-réponse délivré automatiquement par le  
service Accès des Notaires au Fichier Immobilier**

**ANTIBES 1 - délivré le 09 mai 2023**

**Dossier ANF n°:** ANF\_2023\_01972062

**Demande de renseignements n°:** 075094FFNA2023000000480219H1

**Déposée le** 09/05/2023 **par la** SELARL MARAIS BASTILLE NOTAIRES

**Réf. dossier:** 480219/RHF MFL AUTR DEPOT de TRAITE d

**Paiement par virement n°:** 0162855

**LE PRESENT DOCUMENT CONTIENT LES DONNEES SUIVANTES :**

<b>COPIE DE FICHES</b> ( <i>STOCK</i> )	du <b>01/01/1973</b> au <b>01/10/1999</b>	<b>2</b> face(s) de copie(s) de fiche(s) délivrée(s) <b>Sous réserve de recherches complémentaires</b>
<b>RELEVÉ DES FORMALITES</b> ( <i>FLUX</i> )	du <b>02/10/1999</b> (*) au <b>19/03/2023</b> (**)	<b>1</b> formalité(s) délivrée(s)
<b>REGISTRE DES DEPOTS</b> ( <i>FLUX</i> )	du <b>20/03/2023</b> au <b>04/05/2023</b> (***)	Aucune formalité délivrée

(\*) Date d'informatisation du fichier immobilier interrogé (\*\*) Date de mise à jour fichier (\*\*\*) Date de l'arrêté d'enregistrement prise en compte pour la délivrance de l'état réponse

COMMUNE : **mouans s<sup>x</sup>** SECTION : **D** N° du PLAN : **568 ~ 569 ~ 570**

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE **DEVENU URBAIN** par Vol 90 P<sup>1374</sup> FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

Parcelle de terrain à bâtir sis à Mouans-Lacaux cadastrée	A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
2 568 pour 02 ares 69 ca						
3 569 pour 04 ares 98 ca						
3 570 pour 07 ares 14 ca						

op : 89 P<sup>210</sup>

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Enges	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
						VENTE par la "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PASCASSIER (8259) à la "S.C.I. DES JASMINES DE PASCASSIER" (8259) ou à défaut à PISONI mise le 10.9.1945 et LAPEARRIERE mise le 27.9.1948. Prix : 740.000 F + 92.90
						25 janvier 1993. vol. 93 P <sup>n-603</sup> M <sup>e</sup> Meunier notaire à l'Arbrele 28.12.1992. VENTE par la S.C.I. DES JASMINES DE PASCASSIER (8259) à la Société PISONI PUBLICITE et Cie (10039) Prix : 8.895.000 F.

N° 3281 - Imprimerie Nationale - 9 472831 M 14 F - Mars 1989



**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 02/10/1999 AU 19/03/2023**

<b>N° ordre : 1</b>	Date de dépôt : <b>06/07/2001</b>	Référence d'enlissement : <b>0604P05 2001P5972</b>	Date de l'acte : 06/07/2001
	Nature de l'acte : <b>PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT</b>		
	Rédacteur : ADM CDIF ANTIBES/JUAN LES PINS		

*Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2001P5972 :*

<b>Ancienne désignation</b>						<b>Nouvelle désignation</b>					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot
MOUANS-SARTOUX		D	407			MOUANS-SARTOUX		AN	33		
MOUANS-SARTOUX		D	408			MOUANS-SARTOUX		AN	35		
MOUANS-SARTOUX		D	409			MOUANS-SARTOUX		AN	36		
MOUANS-SARTOUX		D	513			MOUANS-SARTOUX		AN	37		
MOUANS-SARTOUX		D	817			MOUANS-SARTOUX		AN	39		
MOUANS-SARTOUX		D	514			MOUANS-SARTOUX		AN	40		
MOUANS-SARTOUX		D	387			MOUANS-SARTOUX		AN	41		
MOUANS-SARTOUX		D	45			MOUANS-SARTOUX		AN	44		
MOUANS-SARTOUX		D	50			MOUANS-SARTOUX		AN	47		
MOUANS-SARTOUX		D	106			MOUANS-SARTOUX		AN	49		
MOUANS-SARTOUX		D	423			MOUANS-SARTOUX		AN	50		
MOUANS-SARTOUX		D	424			MOUANS-SARTOUX		AN	51		
MOUANS-SARTOUX		D	67			MOUANS-SARTOUX		AN	52		

*Disposition n° 2 de la formalité 0604P05 2001P5972 :*

<b>Immeuble mère</b>						<b>Immeuble fille</b>					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot
MOUANS-SARTOUX		D	354			MOUANS-SARTOUX		AN	31		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 02/10/1999 AU 19/03/2023**

*Disposition n° 2 de la formalité 0604P05 2001P5972 :*

Immeuble mère						Immeuble fille					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot
									224		
MOUANS-SARTOUX		D	157 162			MOUANS-SARTOUX		AN	32		
MOUANS-SARTOUX		D	151 164			MOUANS-SARTOUX		AN	34		
MOUANS-SARTOUX		D	107 818			MOUANS-SARTOUX		AN	38		
MOUANS-SARTOUX		D	568 à 570			MOUANS-SARTOUX		AN	43		
MOUANS-SARTOUX		D	46 à 48			MOUANS-SARTOUX		AN	45		
MOUANS-SARTOUX		D	53 55			MOUANS-SARTOUX		AN	48		
MOUANS-SARTOUX		D	66 355			MOUANS-SARTOUX		AN	53		
MOUANS-SARTOUX		D	49 54			MOUANS-SARTOUX		AN	46		
MOUANS-SARTOUX		D	365 à 366 372 à 373			MOUANS-SARTOUX		AN	54		
MOUANS-SARTOUX		D	585			MOUANS-SARTOUX		AN	57 147 à 148		
MOUANS-SARTOUX		D	565 à 566 845 à 849			MOUANS-SARTOUX		AN	42		



**Etat-réponse délivré automatiquement par le  
service Accès des Notaires au Fichier Immobilier**

**ANTIBES 1 - délivré le 09 mai 2023**

**Dossier ANF n°:** ANF\_2023\_01972063

**Demande de renseignements n°:** 075094FFNA2023000000480221H1

**Déposée le** 09/05/2023 **par la** SELARL MARAIS BASTILLE NOTAIRES

**Réf. dossier:** 480221/RHF MFL AUTR DEPOT de TRAITE d

**Paiement par virement n°:** 0162856

**LE PRESENT DOCUMENT CONTIENT LES DONNEES SUIVANTES :**

<b>COPIE DE FICHES</b> ( <i>STOCK</i> )	du <b>01/01/1973</b> au <b>01/10/1999</b>	<b>2</b> face(s) de copie(s) de fiche(s) délivrée(s) <b>Sous réserve de recherches complémentaires</b>
<b>RELEVÉ DES FORMALITES</b> ( <i>FLUX</i> )	du <b>02/10/1999</b> (*) au <b>19/03/2023</b> (**)	<b>5</b> formalité(s) délivrée(s)
<b>REGISTRE DES DEPOTS</b> ( <i>FLUX</i> )	du <b>20/03/2023</b> au <b>04/05/2023</b> (***)	Aucune formalité délivrée

(\*) Date d'informatisation du fichier immobilier interrogé (\*\*) Date de mise à jour fichier (\*\*\*) Date de l'arrêté d'enregistrement prise en compte pour la délivrance de l'état réponse

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

FICHE No 1 Commune **Mouans Sx**

NOM : **LERDA**

né à **Mouans Sartoux**

le **20 4 1937**

Prénoms : **Guinette - Julienne**

Vx Epx : **GAGLIO Francis-Alfred-Antoine** né le **31.3.1934** à **Maugny**

Epx : \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

No 2 C<sup>oe</sup> **MOUEINS**

No \_\_\_\_\_ C<sup>oe</sup> \_\_\_\_\_

No \_\_\_\_\_ C<sup>oe</sup> \_\_\_\_\_

**I. - IMMEUBLES URBAINS**  
(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits
9	369.37	Lieu dit "Gardelles"

**II. - IMMEUBLES RURAUX**

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	9	153	19			37		
2	9	389	20			38		
3	9	565	21			39		
4	9	566	22			40		
5	9	569	23			41		
6	9	712	24			42		
7	9	572	25			43		
8	9	220	26			44		
9	9	221	27			45		
10	9	222	28			46		
11	9	208	29			47		
12	9	368	30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

**III. - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX**

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A. - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES			B. - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 9 octobre 1987 (D.6706 n° 2) 11.9.1981 M <sup>rs</sup> CURVEZ ACQUISITION par DONATION à titre de partage anticipé avec autorisation de LERDA n° le 13-2-1912 (parcelles n° 1 à 10) et MIGLIARINI son ep <sup>x</sup> né le 30-10-1917 (parcelles 11 et 12) et partage intervenu entre les C <sup>ts</sup> LERDA intervenu ainsi qu'il suit :		1.2.3.4	1) 9 octobre 1987 (D.6706 n° 2) 11.9.1981 M <sup>rs</sup> CURVEZ Réserve du droit de rachat par LERDA n° le 13-2-1912 et MIGLIARINI son ep <sup>x</sup> né le 30-10-1917 et l'attribution de vendre à l'aveu hypothécaire	
	2) LERDA n° le 20-4-1937 en rue popinière (n° 1, 2, 3, 4, 5)		5.11.12	2°) 3 mai 1985 (D. 494 n° 107) avec urban HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE PERIMEE 26.4.1985 M <sup>rs</sup> CURVEZ qu'profit de la Société Générale Dont ep <sup>x</sup> : Carac Agence de la S <sup>te</sup> Générale Centre GAGLIO n° le 31-3-1934 et LERDA n° le 20-4-1937 Cocq: 26.4.1992 Int: 6,56% Capital: 167 800 F + 33 560 F Effet jusqu'au 26 Avril 1994	
	3) LERDA n° le 31-3-1947 en rue Sté (n° 6-7)		11.12		
	LERDA n° le 6-3-1949 non attributaire Total: 1.284.000 F (plus) Réserve d'usufruit sur les parcelles 1 à 7 par les donateurs.				

Modèle A

N° 3260 - IN 007784 C 08 FC - Septembre 1980

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)								A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)			
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 02/10/1999 AU 19/03/2023**

<b>N° ordre : 1</b>	Date de dépôt : <b>06/07/2001</b>	Référence d'enlissement : <b>0604P05 2001P5972</b>	Date de l'acte : 06/07/2001
	Nature de l'acte : <b>PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT</b>		
	Rédacteur : ADM CDIF ANTIBES/JUAN LES PINS		

*Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2001P5972 :*

<b>Ancienne désignation</b>						<b>Nouvelle désignation</b>					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot
MOUANS-SARTOUX		D	407			MOUANS-SARTOUX		AN	33		
MOUANS-SARTOUX		D	408			MOUANS-SARTOUX		AN	35		
MOUANS-SARTOUX		D	409			MOUANS-SARTOUX		AN	36		
MOUANS-SARTOUX		D	513			MOUANS-SARTOUX		AN	37		
MOUANS-SARTOUX		D	817			MOUANS-SARTOUX		AN	39		
MOUANS-SARTOUX		D	514			MOUANS-SARTOUX		AN	40		
MOUANS-SARTOUX		D	387			MOUANS-SARTOUX		AN	41		
MOUANS-SARTOUX		D	45			MOUANS-SARTOUX		AN	44		
MOUANS-SARTOUX		D	50			MOUANS-SARTOUX		AN	47		
MOUANS-SARTOUX		D	106			MOUANS-SARTOUX		AN	49		
MOUANS-SARTOUX		D	423			MOUANS-SARTOUX		AN	50		
MOUANS-SARTOUX		D	424			MOUANS-SARTOUX		AN	51		
MOUANS-SARTOUX		D	67			MOUANS-SARTOUX		AN	52		

*Disposition n° 2 de la formalité 0604P05 2001P5972 :*

<b>Immeuble mère</b>						<b>Immeuble fille</b>					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot
MOUANS-SARTOUX		D	354			MOUANS-SARTOUX		AN	31		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 02/10/1999 AU 19/03/2023**

*Disposition n° 2 de la formalité 0604P05 2001P5972 :*

Immeuble mère						Immeuble fille					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot
									224		
MOUANS-SARTOUX		D	157 162			MOUANS-SARTOUX		AN	32		
MOUANS-SARTOUX		D	151 164			MOUANS-SARTOUX		AN	34		
MOUANS-SARTOUX		D	107 818			MOUANS-SARTOUX		AN	38		
MOUANS-SARTOUX		D	568 à 570			MOUANS-SARTOUX		AN	43		
MOUANS-SARTOUX		D	46 à 48			MOUANS-SARTOUX		AN	45		
MOUANS-SARTOUX		D	53 55			MOUANS-SARTOUX		AN	48		
MOUANS-SARTOUX		D	66 355			MOUANS-SARTOUX		AN	53		
MOUANS-SARTOUX		D	49 54			MOUANS-SARTOUX		AN	46		
MOUANS-SARTOUX		D	365 à 366 372 à 373			MOUANS-SARTOUX		AN	54		
MOUANS-SARTOUX		D	585			MOUANS-SARTOUX		AN	57 147 à 148		
MOUANS-SARTOUX		D	565 à 566 845 à 849			MOUANS-SARTOUX		AN	42		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 02/10/1999 AU 19/03/2023**

<b>N° ordre : 2</b>	Date de dépôt : <b>02/08/2001</b>	Référence d'enlissement : <b>0604P05 2001P6901</b>	Date de l'acte : 01/08/2001
	Nature de l'acte : <b>PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°2210</b>		
	Rédacteur : ADM CDIF ANTIBES/JUAN LES PINS		

*Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2001P6901 : DIVISION DE PARCELLE (PV n° 22210)*

<b>Immeuble mère</b>						<b>Immeuble fille</b>					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot
MOUANS-SARTOUX		AN	42			MOUANS-SARTOUX		AN	228 à 230		

<b>N° ordre : 3</b>	Date de dépôt : <b>24/08/2001</b>	Référence d'enlissement : <b>0604P05 2001P7665</b>	Date de l'acte : 03/08/2001
	Nature de l'acte : <b>VENTE ET CONSTITUTION DE SERVITUDE</b>		
	Rédacteur : NOT BERROCAL/VALBONNE		

*Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2001P7665 : VENTE*

<b>Disposant, Donateur</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	LERDA	20/04/1937

<b>Bénéficiaire, Donataire</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	LES JASMIN 2	438 355 836

<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MOUANS-SARTOUX	AN 229		

**Prix/évaluation : 53 357,16 EUR**

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 02/10/1999 AU 19/03/2023**

*Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2001P7665 : VENTE*

**Cette formalité est une charge : Oui**

**Complément :**

Extinction des Réserves acquises dans la Donation vol 6706 n° 2 suite aux décès de LERDA le 27/11/1984 et MIGLIARINI le 29/10/1997.

*Disposition n° 2 de la formalité 0604P05 2001P7665 : SERVITUDE*

Constitution de SERVITUDE REELLE ET PERPETUELLE d'un droit de passage et de circulation le plus étendu y compris celui d'y faire passer toutes canalisations souterraines :

- Fonds servant : AN 230

- Fonds dominant : AN 229

Evaluation : 152,45 euros soit 1.000 F

**Cette formalité est une charge : Oui**

<b>N° ordre : 4</b>	Date de dépôt : <b>28/11/2003</b>	Référence d'enlissement : <b>0604P05 2003P10483</b>	Date de l'acte : 08/10/2003
	Nature de l'acte : <b>VENTE APRES DIVISION ET CONSTITUTION DE SERVITUDE</b>		
	Rédacteur : NOT GASTALDI/VALBONNE		

*Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2003P10483 : DIVISION DE PARCELLES*

Immeuble mère						Immeuble fille					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot
MOUANS-SARTOUX		AN	41			MOUANS-SARTOUX		AN	254 à 255		
MOUANS-SARTOUX		AN	230			MOUANS-SARTOUX		AN	256 à 257		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 02/10/1999 AU 19/03/2023**

Disposition n° 2 de la formalité 0604P05 2003P10483 : *VENTE*

<b>Disposant, Donateur</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	LERDA	20/04/1937

<b>Bénéficiaire, Donataire</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	PISONI PUBLICITE ET CIE	334 111 598

<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MOUANS-SARTOUX	AN 254 AN 256		

**Prix/évaluation :** 18 294,00 EUR

Disposition n° 3 de la formalité 0604P05 2003P10483 : *SERVITUDES*

<b>Disposants</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	LERDA	20/04/1937
2	PISONI PUBLICITE ET CIE	334 111 598

<b>Immeubles</b>			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
MOUANS-SARTOUX	AN 255 à 256		

**Cette formalité est une charge :** Oui

*Disposition n° 3 de la formalité 0604P05 2003P10483 : SERVITUDES*

**Complément :**

Fonds servant : AN 256

Fonds dominant : AN 255

Evaluation : 150,00 euros

## RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES INTERROGÉS

<b>N° ordre : 5</b>	Date de dépôt : 24/08/2001	Référence d'enlissement : <b>0604P05 2001P7665</b>	Date de l'acte : 03/08/2001
	Nature de l'acte : <b>VENTE ET CONSTITUTION DE SERVITUDE</b>		
	Rédacteur : NOT BERROCAL/VALBONNE		

*Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2001P7665 : VENTE*

<b>Disposant, Donateur</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	LERDA	20/04/1937

<b>Bénéficiaire, Donataire</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	LES JASMIN 2	438 355 836

<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MOUANS-SARTOUX	AN 229		

**Prix/évaluation : 53 357,16 EUR**

**Cette formalité est une charge : Oui**

**Complément :**

Extinction des Réserves acquises dans la Donation vol 6706 n° 2 suite aux décès de LERDA le 27/11/1984 et MIGLIARINI le 29/10/1997.

*Disposition n° 2 de la formalité 0604P05 2001P7665 : SERVITUDE*

Constitution de SERVITUDE REELLE ET PERPETUELLE d'un droit de passage et de circulation le plus étendu y compris celui d'y faire passer toutes canalisations souterraines :

- Fonds servant : AN 230
- Fonds dominant : AN 229

## RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES INTERROGÉS

*Disposition n° 2 de la formalité 0604P05 2001P7665 : SERVITUDE*

Evaluation : 152,45 euros soit 1.000 F

**Cette formalité est une charge : Oui**



**Etat-réponse délivré automatiquement par le  
service Accès des Notaires au Fichier Immobilier**

**ANTIBES 1 - délivré le 09 mai 2023**

**Dossier ANF n°:** ANF\_2023\_01972064

**Demande de renseignements n°:** 075094FFNA2023000000480222H1

**Déposée le** 09/05/2023 **par la** SELARL MARAIS BASTILLE NOTAIRES

**Réf. dossier:** 480222/RHF MFL AUTR DEPOT de TRAITE d

**Paiement par virement n°:** 0162857

**LE PRESENT DOCUMENT CONTIENT LES DONNEES SUIVANTES :**

<b>COPIE DE FICHES</b> ( <i>STOCK</i> )	du <b>01/01/1973</b> au <b>01/10/1999</b>	Aucune copie de fiche délivrée <b>Sous réserve de recherches complémentaires</b>
<b>RELEVÉ DES FORMALITES</b> ( <i>FLUX</i> )	du <b>02/10/1999</b> (*) au <b>19/03/2023</b> (**)	<b>3</b> formalité(s) délivrée(s)
<b>REGISTRE DES DEPOTS</b> ( <i>FLUX</i> )	du <b>20/03/2023</b> au <b>04/05/2023</b> (***)	Aucune formalité délivrée

(\*) Date d'informatisation du fichier immobilier interrogé (\*\*) Date de mise à jour fichier (\*\*\*) Date de l'arrêté d'enregistrement prise en compte pour la délivrance de l'état réponse

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 02/10/1999 AU 19/03/2023**

<b>N° ordre : 1</b>	Date de dépôt : <b>02/08/2001</b>	Référence d'enlissement : <b>0604P05 2001P6901</b>	Date de l'acte : 01/08/2001
	Nature de l'acte : <b>PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°2210</b>		
	Rédacteur : ADM CDIF ANTIBES/JUAN LES PINS		

*Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2001P6901 : DIVISION DE PARCELLE (PV n° 22210)*

<b>Immeuble mère</b>						<b>Immeuble fille</b>					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot
MOUANS-SARTOUX		AN	42			MOUANS-SARTOUX		AN	228 à 230		

<b>N° ordre : 2</b>	Date de dépôt : <b>24/08/2001</b>	Référence d'enlissement : <b>0604P05 2001P7665</b>	Date de l'acte : 03/08/2001
	Nature de l'acte : <b>VENTE ET CONSTITUTION DE SERVITUDE</b>		
	Rédacteur : NOT BERROCAL/VALBONNE		

*Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2001P7665 : VENTE*

<b>Disposant, Donateur</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	LERDA	20/04/1937

<b>Bénéficiaire, Donataire</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	LES JASMIN 2	438 355 836

<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MOUANS-SARTOUX	AN 229		

# RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 02/10/1999 AU 19/03/2023

*Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2001P7665 : VENTE*

**Prix/évaluation :** 53 357,16 EUR

**Cette formalité est une charge :** Oui

**Complément :**

Extinction des Réserves acquises dans la Donation vol 6706 n° 2 suite aux décès de LERDA le 27/11/1984 et MIGLIARINI le 29/10/1997.

*Disposition n° 2 de la formalité 0604P05 2001P7665 : SERVITUDE*

Constitution de SERVITUDE REELLE ET PERPETUELLE d'un droit de passage et de circulation le plus étendu y compris celui d'y faire passer toutes canalisations souterraines :

- Fonds servant : AN 230

- Fonds dominant : AN 229

Evaluation : 152,45 euros soit 1.000 F

**Cette formalité est une charge :** Oui

<b>N° ordre :</b> 3	Date de dépôt : 12/03/2004	Référence d'enlissement : 0604P05 2004P2094	Date de l'acte : 22/01/2004
	Nature de l'acte : DISSOLUTION DE STE		
	Rédacteur : NOT MENON/L'ARBRESLE		

*Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2004P2094 : TRANSMISSION A LA SOCIETE PISONI PUBLICITE ET CIE*

<b>Disposant, Donateur</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	LES JASMIN 2	438 355 836

<b>Bénéficiaire, Donataire</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	PISONI PUBLICITE ET CIE	334 111 598

## RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 02/10/1999 AU 19/03/2023

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2004P2094 : TRANSMISSION A LA SOCIETE PISONI PUBLICITE ET CIE

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MOUANS-SARTOUX	AN 229		

**Prix/évaluation :** 53 357,00 EUR

**Complément :**

Dépôt de pièces constatant la dissolution de la SCI LES JASMINES 2, selon le PV d'assemblée générale en date du 24/11/2003.

Attribution du bien à l'associé unique.



**Etat-réponse délivré automatiquement par le  
service Accès des Notaires au Fichier Immobilier**

**TOULON 2 - délivré le 09 mai 2023**

**Dossier ANF n°:** ANF\_2023\_01972070

**Demande de renseignements n°:** 075094FFNA2023000000480223H1

**Déposée le** 09/05/2023 **par la** SELARL MARAIS BASTILLE NOTAIRES

**Réf. dossier:** 480223/RHF MFL AUTR DEPOT de TRAITE d

**Paiement par virement n°:** 0162859

**LE PRESENT DOCUMENT CONTIENT LES DONNEES SUIVANTES :**

<b>COPIE DE FICHES</b> ( <i>STOCK</i> )	du <b>01/01/1973</b> au <b>02/04/2002</b>	Aucune copie de fiche délivrée <b>Sous réserve de recherches complémentaires</b>
<b>RELEVÉ DES FORMALITES</b> ( <i>FLUX</i> )	du <b>03/04/2002</b> (*) au <b>12/01/2023</b> (**)	<b>6</b> formalité(s) délivrée(s)
<b>REGISTRE DES DEPOTS</b> ( <i>FLUX</i> )	du <b>13/01/2023</b> au <b>04/05/2023</b> (***)	Aucune formalité délivrée

(\*) Date d'informatisation du fichier immobilier interrogé (\*\*) Date de mise à jour fichier (\*\*\*) Date de l'arrêté d'enregistrement prise en compte pour la délivrance de l'état réponse

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/04/2002 AU 12/01/2023**

<b>N° ordre : 1</b>	Date de dépôt : <b>22/11/2001</b>	Référence d'enlissement : <b>8304P03 2001S75</b>	Date de l'acte : 04/10/2001
	Nature de l'acte : <b>COMMANDEMENT VALANT SAISIE</b>		
	Rédacteur : ME PANSARD Didier huissier ass/MARTIGUES		
	Domicile élu : Cabinet Me BRITSCH-SIRI avocat à Toulon		

*Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2001S75 :*

<b>Créanciers</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE	

<b>Débiteurs</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	PRO AXIOME	397 905 167

<b>Immeubles</b>					
Débiteur	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SIX-FOURS-LES-PLAGES	AB 978		

**Cette formalité est une charge : Oui**

<b>N° ordre : 2</b>	Date de dépôt : <b>08/01/2002</b>	Référence de dépôt : <b>8304P03 2002D250</b>	Date de l'acte : 03/01/2002
	Nature de l'acte : <b>MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 22/11/2001 Sages : 8304P03 Vol 2001S N° 00075</b>		
	Rédacteur : M PANSARD/MARTIGUES		
	Domicile élu : CABINET Me BRITSCH-SIRI à TOULON		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/04/2002 AU 12/01/2023**

*Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2002D250 : MENTION DE SOMMATION EN MARGE DE SAISIE VOL.2001S N°75*

<b>Débiteurs</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	PRO AXIOME	397 905 167

<b>Immeubles</b>					
Débiteur	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SIX-FOURS-LES-PLAGES	AB 978		

**Cette formalité est une charge : Oui**

**Complément :**

A la requête de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE . Sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'adjudication .

<b>N° ordre : 3</b>	Date de dépôt : <b>26/08/2002</b>	Référence d'enlissement : <b>8304P03 2002P8705</b>	Date de l'acte : 11/07/2002
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
	Rédacteur : NOT GIRARD/MARSEILLE CEDEX 20		

*Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2002P8705 :*

<b>Disposant, Donateur</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	PRO AXIOME	397 905 167

<b>Bénéficiaire, Donataire</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	PISONI PUBLICITE	334 111 598

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/04/2002 AU 12/01/2023**

*Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2002P8705 :*

<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SIX-FOURS-LES-PLAGES	AB 978		

**Prix/évaluation : 381 122,54 EUR**

<b>N° ordre : 4</b>	Date de dépôt : <b>11/10/2002</b>	Référence de dépôt : <b>8304P03 2002D17012</b>	Date de l'acte : <b>11/07/2002</b>
	Nature de l'acte : <b>RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 22/11/2001 Sages : 8304P03 Vol 2001S N° 00075</b>		
	Rédacteur : NOT GIRARD/MARSEILLE CEDEX 20		

*Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2002D17012 :*

<b>Créanciers</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE	

<b>Débiteurs</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	PRO AXIOME	397 905 167

<b>Immeubles</b>					
Débiteur	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SIX-FOURS-LES-PLAGES	AB 978		

**Cette formalité est une charge : Oui**

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/04/2002 AU 12/01/2023**

<b>N° ordre : 5</b>	Date de dépôt : <b>11/10/2002</b>	Référence de dépôt : <b>8304P03 2002D17013</b>	Date de l'acte : <b>11/07/2002</b>
	Nature de l'acte : <b>RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 27/01/1995 Sages : 8304P03 Vol 1995V N° 00382</b>		
	Rédacteur : NOT GIRARD/MARSEILLE CEDEX 20		

*Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2002D17013 :*

<b>Créanciers</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CRCAM ALPES PROVENCE	

<b>Débiteurs</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	PRO AXIOME	397 905 167

<b>Immeubles</b>					
Débiteur	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SIX-FOURS-LES-PLAGES	AB 978		

**Cette formalité est une charge : Oui**

<b>N° ordre : 6</b>	Date de dépôt : <b>01/08/2003</b>	Référence d'enlissement : <b>8304P03 2003P7407</b>	Date de l'acte : <b>24/07/2003</b>
	Nature de l'acte : <b>PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DE SIX FOURS</b>		
	Rédacteur : ADM CDIF TOULON 1/TOULON		

*Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2003P7407 : Réunions de parcelles*

<b>Immeuble mère</b>						<b>Immeuble fille</b>					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	845 1078			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	54		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	853			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	58		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/04/2002 AU 12/01/2023**

*Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2003P7407 : Réunions de parcelles*

<b>Immeuble mère</b>						<b>Immeuble fille</b>					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot
			1026 1062								
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	843 975 1027			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	59		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	823 à 824 828 851			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	60		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	519 841 849 979 984			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	63		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	747 749			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	68		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	748 886			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	69		

*Disposition n° 2 de la formalité 8304P03 2003P7407 :*

<b>Ancienne désignation</b>						<b>Nouvelle désignation</b>					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	574			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	42		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	591			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	44		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	780			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	45		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/04/2002 AU 12/01/2023**

*Disposition n° 2 de la formalité 8304P03 2003P7407 :*

<b>Ancienne désignation</b>						<b>Nouvelle désignation</b>					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Volume	Lot
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	781			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	46		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	782			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	47		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	1009			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	48		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	32			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	49		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	31			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	50		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	607			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	51		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	1098			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	52		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	1097			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	53		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	1122			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	55		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	1124			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	57		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	910			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	61		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	978			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	62		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	49			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	67		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	755			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	70		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	1140			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	71		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	757			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	72		
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AB	981			SIX-FOURS-LES-PLAGES		CN	73		

## Annexe 5

### Liste des baux transférés

Baux et sous-locations							
	Saint-Jean-de-Védas	Location d'un local à usage de bureaux et d'entrepôt	Pisoni Publicité	400m2 avec une mezzanine de 55m2	29 415,96 € annuel, HT, hors charges	9 ans (fin au 14 avril 2029)	
	Valence	Sous-location de locaux à usage de bureaux et usage d'une servitude de passage	Pisoni Publicité	Bureaux : 30m2 Servitude de passage : 85m2 env.	6 000€ annuel, HT, charges comprises	3 ans (fin 31 août 2020)	
	Marseille	Box pour les affiches	Pisoni Publicité	13,5m2	120 € mensuel Charges régularisées annuellement 2 200 €	1 an, reconductible	
	Sanary-sur-Mer	Location à usage d'habitation meublée au profit du directeur de l'agence de Toulon.	Pisoni Publicité	N.C.	mensuel, avec révision annuelle Dépôt de garantie de 2.200€	Fin 31 août 2022, reconductible tacitement	